COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,
Partie VII,
paragraphe 45.46(3)

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT
À LA SUITE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

Plaignant: Cameron Ward

Le 26 avril 1994

N° de dossier : 2000-PCC-92235

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT À LA SUITE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

I. INTRODUCTION

Le processus

En vertu du paragraphe 45.43(1) de la *Loi sur la GRC*, le Président de la Commission peut, s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, convoquer une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite d'un membre de la Gendarmerie, que celle-ci ait ou non enquêté ou produit un rapport sur la plainte, ou pris quelque autre mesure à cet égard. Le Président de la Commission désigne alors les membres de la Commission qui tiendront l'audience, et ces membres sont réputés être la Commission aux fins de l'audience. L'article 45.45 établit certaines des règles régissant les audiences, telles que le droit des témoins de se faire représenter à l'audience par un avocat. Une fois l'audience achevée, la Commission (c'est-à-dire les membres du comité qui mène à bien l'audience) rédige un rapport intérimaire rendant compte des conclusions et recommandations liées à la plainte; ce rapport est remis au Solliciteur général du Canada, au Commissaire de la GRC ainsi qu'à chacune des parties et à leurs conseillers juridiques.

Sur réception du rapport, le Commissaire de la GRC est tenu de réviser la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport. Le Commissaire avise le Président de la Commission de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées dans le rapport, il motive son choix dans l'avis.

Après examen de l'avis du Commissaire, le Président de la Commission rédige un rapport final, énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. Ce rapport final est transmis au Solliciteur général du Canada, au Commissaire, ainsi qu'à chacune des parties et à leurs conseillers juridiques.

II. RAPPORT INTÉRIMAIRE

Rapport intérimaire et avis du Commissaire

Pour ce qui est de la présente cause, le rapport intérimaire en date du 4 février 1994, énonçant les conclusions et recommandations, a été envoyé au Solliciteur général et au Commissaire. Le Commissaire a signalé les mesures qu'il prévoyait prendre dans une lettre, en date du 16 mars 1994, au Président de la Commission.

Le présent rapport est le rapport final du Président sur la plainte. Il renferme, en guise de contexte aux conclusions et recommandations finales, le contenu du rapport intérimaire (qui contient un compte rendu de la plainte et de l'enquête sur la plainte par la Gendarmerie, des observations générales ainsi que les conclusions et recommandations intérimaires). Le rapport final renferme aussi la lettre du Commissaire, en date du 16 mars 1994.

III. AVIS DU COMMISSAIRE DE LA GRC

Conformément au paragraphe 45.46 (2) de la Loi, le Commissaire a fait parvenir l'avis suivant au Président de la Commission :

> J'accuse réception du rapport intérimaire en date du 7 février 1994 (sic), n^{os} de dossier 2000-PCC-92235 et 92G4769, et des pièces connexes ayant trait aux plaintes déposées par M. Cameron Ward.
>
> J'ai examiné les conclusions et je transmets le présent avis conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.
>
> J'accepte les conclusions. J'aimerais remercier M. Lyman R. Robinson, c.r., le membre que vous avez désigné à titre de Président de l'audience, pour son examen approfondi et exhaustif des plaintes.
>
> Merci de vos conseils. Je serai heureux de prendre connaissance de votre rapport final.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES DU PRÉSIDENT

La formation d'audience de la Commission, qui comptait un seul membre, a présenté un rapport intérimaire exhaustif sur les plaintes. Le comité d'audience a formulé des conclusions et recommandations visant deux plaintes. Ainsi, j'aimerais, après avoir examiné l'avis du Commissaire reproduit dans la Partie III ci-dessus, énoncer mes conclusions finales sur ces plaintes.

Étant donné que le Commissaire accepte les conclusions du comité d'audience, je n'ai aucun commentaire additionnel à signaler à la suite de l'avis du Commissaire.

Le président,

Le 26 avril 1994

Jean-Pierre Beaulne, c.r.
Président
Commission des plaintes du public contre la GRC
B.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

ANNEXE I

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,
Partie VII,
paragraphe 45.45(14)

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION

à la suite d'une audience publique
portant sur la plainte déposée
par Cameron Ward

COMITÉ D'AUDIENCE

Lyman R. Robinson, c.r.

Le 4 février 1994

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

Le 19 janvier 1994

À : L'honorable Herbert E. Gray
Solliciteur général du Canada

À : Commissaire Norman Inkster
Gendarmerie royale du Canada

Le soussigné a été désigné par M. Jean-Pierre Beaulne, c.r., président de la Commission des plaintes du public contre la GRC, conformément aux pouvoirs conférés par la Partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, en vue de mener une audience publique visant à enquêter sur les plaintes déposées par Cameron Ward relativement aux événements à North Vancouver, en Colombie-Britannique, du 17 janvier 1992.

J'ai l'honneur de soumettre ce rapport conformément au paragraphe 45.45 (14) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Lyman R. Robinson, c.r.

COMPARUTIONS :

M[e] Pierre-Y. Delage	Avocat de la Commission
M[me] Susanne Frost	Avocate de l'« officier compétent » de la GRC
M. Kenneth W. Ball et M. Michael Lucas	Avocats du caporal Magark
M. Clark Roberts	Avocat du plaignant

TABLE DES MATIÈRES DU RAPPORT DE LA COMMISSION

1. AVIS DE DÉCISION CONCERNANT LA CONVOCATION D'UNE AUDIENCE

2. LES PLAINTES

3. REQUÊTES ET DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES
   - 3.1 Requête du plaignant concernant la divulgation
   - 3.2 Requête visant le remboursement des frais
   - 3.3 Requête du plaignant visant le remboursement des frais juridiques
   - 3.4 Objections concernant le contenu de la deuxième plainte
   - 3.5 Précision de l'intérêt public
   - 3.6 L'intérêt public est-il déjà satisfait?
   - 3.7 Requête du caporal Magark et de l'officier compétent visant un ajournement
     - 3.7.1 Il faudrait d'abord mener à terme les procès criminels
     - 3.7.2 Ordonnance de non-publication imposée à l'enquête préliminaire
     - 3.7.3 Risque d'accorder un avantage à M. Hawkes
   - 3.8 Ordonnance visant l'exclusion de témoins
   - 3.9 Rôle des membres suppléants

4. ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION DE SHAYNE HAWKES
   - 4.1 L'approche raisonnée à l'admissibilité de la preuve par ouï-dire
   - 4.2 Les tribunaux administratifs ne sont pas liés par la règle du ouï-dire
   - 4.3 Dispositions de la Loi sur la GRC en matière de preuve
   - 4.4 Requête de la Commission concernant un ajournement

5. LA PREUVE

6. PLAINTE ALLÉGUANT L'UTILISATION EXCESSIVE DE FORCE
   - 6.1 Questions et conclusions
     - 6.1.1 Recours au personnel policier au lieu du chien policier pour effectuer la recherche
     - 6.1.2 Dégainer son arme pendant la recherche
     - 6.1.3 Tirer son arme en direction de Shayne Hawkes
   - 6.2 Les politiques de la GRC concernant le dégainage et la décharge des armes à feu
     - 6.2.1 Types de politique et leurs effets
     - 6.2.2 Politiques en vigueur au moment où sont survenus les événements visés par les plaintes.
     - 6.2.3 Politique actuelle concernant la décharge d'une arme à feu
     - 6.2.4 La politique actuelle est-elle adéquate?
     - 6.2.5 Entraînement et recyclage des membres relativement à la décharge d'une arme à feu

7. PLAINTE CONCERNANT L'UTILISATION D'UN PISTOLET SEMI-AUTOMATIQUE

7.1 Utilisation d'un pistolet semi-automatique par le caporal Magark
7.2 Politique de la GRC concernant l'utilisation de pistolets semi-automatiques, en vigueur au moment des événements visés par les plaintes
7.3 Le caporal Magark était au courant de la politique
7.4 Le port d'un pistolet semi-automatique - la justification du caporal Magark
7.5 Révision de la politique par la Gendarmerie
7.6 Conséquences de la contravention de la politique par le caporal Magark
7.7 Politique actuelle de la Gendarmerie
7.8 L'intérêt public et l'utilisation de pistolets semi-automatiques par les membres affectés aux services généraux

8. LOUANGES

8.1 Entraînement interne et renouvellement de la qualification permettant l'utilisation de certains types de force
8.2 Conservation des enregistrements des communications radio

9. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

RAPPORT DE LA COMMISSION

1. AVIS DE DÉCISION CONCERNANT LA CONVOCATION D'UNE AUDIENCE

Au moyen d'un avis de décision concernant la convocation d'une audience, le Président de la Commission des plaintes du public contre la GRC a désigné Lyman R. Robinson, c.r., à titre de Président de l'audience sur les plaintes formulées par M. Cameron Ward contre le caporal G. W. Magark de la GRC. L'audience a été convoquée conformément à l'article 45.43(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, R.C.S. 1985, ch. R-10 (ci-après désignée sous le nom de la « Loi »). Lorsqu'un membre de la Commission est désigné à la présidence d'une audience, ce membre est réputé, en vertu de l'article 45.45(1) de la Loi, être la Commission.

2. LES PLAINTES

L'avis de décision concernant la convocation d'une audience contient deux plaintes distinctes. La première plainte allègue que le caporal Magark a eu recours à une force excessive dans la conduite et l'exercice de ses fonctions à l'égard de M. Shayne Hawkes le ou vers le 17 janvier 1992. Quant à la deuxième plainte, elle allègue que :

> « Le caporal Magark n'a pas tenu compte des « mesures correctives appropriées » prises par la Gendarmerie à la suite de l'incident du 19 mars 1990, dans la mesure où il a à nouveau déchargé son arme du Groupe d'intervention tactique lors de l'incident du 17 janvier 1992, en contravention à la politique de la Gendarmerie. »

À la suite de la requête de l'avocat du caporal Magark dès le début de l'audience, j'ai modifié la seconde plainte de la façon suivante :

> « Le Caporal Magark a déchargé son arme du Groupe d'intervention tactique lors de l'incident du 17 janvier 1992, en contravention à la politique de la Gendarmerie. »

Les raisons qui motivent cette modification seront exposées dans une section ultérieure du présent rapport.

3. REQUÊTES ET DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

Dès le début de l'audience, les avocats des diverses parties ont soumis plusieurs requêtes. J'ai rendu des décisions verbales concernant la plupart de ces requêtes et indiqué que, dans le présent rapport, je justifierais les décisions prises pour chacune des requêtes. Après la clôture de l'audience, M^{me} Frost a soumis une requête visant le remboursement des frais encourus par le plaignant, les membres-témoins et les avocats ayant comparu devant la Commission. Dans les pages qui suivent, j'expose les motifs de toutes ces décisions avant d'aborder les plaintes elles-mêmes.

3.1 Requête du plaignant concernant la divulgation

Le plaignant a demandé une directive contraignant l'avocat de la Commission à divulguer les documents ayant trait aux plaintes qui sont en sa possession ou placés sous sa responsabilité. Cette requête semblait découler de la perception du plaignant, qui se voyait dans un rapport d'opposition avec l'avocat de la Commission. Lorsqu'une audience est convoquée, il incombe principalement à l'avocat de la Commission de rassembler les éléments de preuve, de déterminer leur pertinence et de présenter ces éléments de preuve au comité d'audience de la Commission. En vertu de l'article 45.45(5), les parties et toute personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont celle-ci est saisie doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience et d'y faire des observations. Rien dans la Loi ne suggère que les parties ou autres personnes ont droit à la divulgation de documents qui sont entre les mains, ou sous la responsabilité, de la Commission ou de l'avocat de la Commission. Il n'y a pas de rapport d'opposition entre la Commission et un plaignant. La Commission, par l'entremise de son conseiller juridique, représente le public. Le rapport entre la Commission et le plaignant ou d'autres parties n'est pas analogue au rapport entre la Couronne et un accusé dans un procès au criminel, et aucun des facteurs qui ont motivé la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Stinchcombe (1991), 68 C.C.C. (3e) 1 (C.S.C.) à imposer la divulgation par la Couronne à un accusé dans un procès au criminel ne s'applique à une audience tenue en vertu de la Partie VII de la Loi.

Dans l'argumentation relative à cette requête, M. Delage et M^me^ Frost ont renvoyé au règlement 7 des Règles de pratique de la Commission (SOR/93/17). La partie pertinente du règlement 7 énonce que :

> « 7. (1) Une partie ou une personne intéressée peut demander, par écrit, que toute autre partie ou personne intéressée produise, sans délai, un des éléments suivants :
>
> (a) tout dossier pertinent qui est en sa possession ou placé sous sa responsabilité; » (Traduction)

Selon l'article 1 des Règles de pratique, le terme « partie » a le sens énoncé au paragraphe 45.15(15) de la Loi. Le paragraphe 45.15(15) de la Loi définit « partie » comme suit :

> « (15) Au présent article et à l'article 45.46, «partie» s'entend de l'officier compétent, du membre ou de l'autre personne dont la conduite est l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte en vertu du paragraphe 45.35(1), du plaignant »

Ni la Commission, ni l'avocat de la Commission ne constitue une « partie » à l'audience, et, selon mon interprétation, le terme « personne intéressée » n'englobe pas la Commission. Par conséquent, on ne peut recourir au règlement 7 pour contraindre

l'avocat de la Commission à divulguer les documents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité.

La Commission reçoit des documents de diverses sources, y compris des documents fournis par le Commissaire de la GRC conformément à l'article 45.41(2) de la Loi. L'avocat de la Commission a pour tâche d'examiner tous les documents obtenus par la Commission et de relever les documents qui sont à la fois pertinents à la plainte et admissibles en preuve. Il se peut que certains documents soient pertinents, mais inadmissibles. Par exemple, l'article 45.45(8)(a) de la Loi énonce que :

> «(8) Par dérogation au paragraphe (4), la Commission ne peut recevoir ou accepter :
>
> a) sous réserve du paragraphe (9), des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve; »

L'article 45.45(8) se poursuit, indiquant d'autres types d'élément de preuve qui sont inadmissibles. L'avocat de la Commission a la responsabilité de s'assurer que les documents qui sont manifestement confidentiels ne sont ni présentés en preuve, ni divulgués aux parties.

La pratique adoptée par l'avocat de la Commission pour la présente et les autres audiences, en vertu de la Partie VII de la Loi, est de fournir aux autres conseillers juridiques des copies de tous les documents que l'avocat de la Commission prévoit présenter en preuve à l'audience. Habituellement, la transmission de tels documents a lieu bien avant le début de l'audience. Si les autres conseillers juridiques s'opposent à l'admission d'un document particulier, l'avocat de la Commission peut, s'il trouve l'objection convaincante, décider de ne pas présenter le document. Si l'avocat de la Commission n'est pas convaincu, l'objection peut être soumise au Comité d'audience de la Commission. Par conséquent, il est rare que les conseillers juridiques soient surpris au cours d'une audience à la suite de la présentation d'un document par l'avocat de la Commission.

Pour toutes les raisons ci-dessus, la requête du plaignant visant une directive de divulgation des documents ayant trait aux plaintes entre les mains ou sous la responsabilité de la Commission est rejetée.

3.2 Requête visant le remboursement des frais

À la clôture de l'audience, M^{me} Frost a soumis, par l'entremise de M^{e} Delage, la requête suivante :

> « Je vous serais reconnaissante de faire valoir à M. Robinson les dispositions de l'article 45.45(13) et de lui demander d'envisager le remboursement des frais

> engagés par le plaignant, les membres-témoins et les avocats pour leur comparution devant la Commission. »

L'article 45.45(13) de la Loi permet à la Commission de rembourser les frais de déplacement et de séjour dans des circonstances restreintes. L'article prévoit que :

> « (13) Lorsque la Commission siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de résidence habituel du membre ou de l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte, du plaignant ou de leur avocat, ce membre, cette personne, ce plaignant ou cet avocat a droit, selon l'appréciation de la Commission et selon les normes établies par le Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour engagés par lui pour sa comparution devant la Commission. »

Il faut souligner que la condition préalable à l'application de l'article 45.45(13) est que l'audience se tienne ailleurs qu'au lieu de résidence habituel de la personne qui demande le remboursement de ses frais. La présente audience a eu lieu à Vancouver. Aucun élément de preuve n'indique que le lieu de résidence habituel des personnes visées par la requête est à l'extérieur de Vancouver. Aux fins de cette requête, j'entends par « Vancouver » la région métropolitaine de Vancouver. Le caporal Magark (dont la conduite fait l'objet de la plainte) est présentement affecté à Vancouver. M. Cameron Ward (le plaignant), M. Kenneth Ball (l'avocat du caporal Magark) et M. Clark Roberts (l'avocat du plaignant) ont tous leur lieu d'affaires à Vancouver. Par conséquent, la condition préalable essentielle qui permettrait à la Commission d'appliquer son pouvoir réglementaire en vertu de l'article 45.45(13) en vue de rembourser les frais de déplacement et de séjour est absente. Même si la condition préalable était satisfaite, l'article 45.45(13) limite le remboursement aux frais de déplacement et de séjour, et n'englobe pas d'autres types de dépenses, tels que les frais juridiques.

L'article 46(3) de la Loi prévoit que :

> « (3) À l'exception d'un membre, quiconque est assigné devant une commission peut recevoir, selon l'appréciation de la commission, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale. »

L'article 46(1) de la Loi définit « commission » comme étant la Commission des plaintes du public contre la GRC. L'article 46(3) exclut explicitement les membres de la GRC du nombre des personnes ayant droit de recevoir les frais et indemnités accordés en vertu de l'article 46(3). Par conséquent, la demande de M^{me} Frost au nom des membres-témoins doit être rejetée. Le plaignant n'a pas été appelé à témoigner, par conséquent la demande de M^{me} Frost au nom du plaignant doit être rejetée.

Dans sa requête, M^{me} Frost a aussi évoqué la décision de la Commission en faveur du remboursement des frais lors de l'audience sur les plaintes de M^{me} Nowdluk-Reynolds. À mon avis, les motifs de cette décision sont que l'audience s'est tenue à Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest) et que Iqaluit n'est pas le lieu de résidence habituel des membres visés

par les plaintes et des membres-témoins. Dans la présente cause, étant donné l'information dont je dispose, tous les membres-témoins et le caporal Magark sont affectés à la région métropolitaine de Vancouver.

Par conséquent, toutes les requêtes visant le versement d'indemnités et le remboursement de dépenses et de frais sont rejetées.

3.3 Requête du plaignant visant le remboursement des frais juridiques

Le plaignant a demandé qu'une directive soit rendue concernant le remboursement des frais juridiques qu'il a engagés ou qu'il pourrait engager dans le cadre de l'audience sur les plaintes. L'avocat du plaignant a soutenu que le plaignant a dû faire appel à un conseiller juridique indépendant en raison du rapport d'opposition perçu entre le plaignant et l'avocat de la Commission. En appui à cet argument, il a évoqué les points suivants :

(1) l'avocat de la Commission n'a pas consulté le plaignant au sujet du témoignage de vive voix que le plaignant pourrait présenter;

(2) le plaignant ne figurait pas sur la liste des témoins que l'avocat de la Commission comptait interroger à l'audience;

(3) le refus de l'avocat de la Commission, à la suite de demandes écrites de la part du plaignant, de divulguer les documents ou dossiers entre les mains ou sous la responsabilité de l'avocat de la Commission;

(4) le refus de l'avocat de la Commission de permettre au plaignant d'assister aux entrevues avec les témoins réalisées par l'avocat de la Commission.

Dès le début de sa déclaration d'ouverture, M. Roberts a affirmé que le plaignant n'avait aucunement participé aux incidents qui font l'objet de la présente audience. Il semble que les connaissances et l'information que le plaignant possède sur les événements visés par les plaintes provenaient initialement d'articles publiés dans le Vancouver Sun. Il a par la suite obtenu des renseignements additionnels au moyen d'une correspondance avec des agents de la GRC. Lorsqu'un plaignant a participé directement aux événements visés par une plainte, l'avocat de la Commission le consulte normalement au sujet du témoignage de vive voix que le plaignant prévoit présenter. Dans la présente cause, il n'est pas apparent que le plaignant serait en mesure de présenter un témoignage admissible et M. Roberts n'a pas suggéré que le plaignant pouvait présenter un témoignage admissible à la Commission.

J'ai déjà conclu que l'avocat de la Commission n'était pas tenu de divulguer au plaignant les dossiers entre les mains ou sous la responsabilité de l'avocat de la Commission. La raison pour laquelle l'avocat de la Commission interroge les témoins possibles est de vérifier si les témoins ont des témoignages pertinents et admissibles à présenter. Aucun

précédent ne suggère qu'il faudrait permettre à une partie ou à un plaignant d'assister à ces entrevues.

Je ne déduis d'aucun des points énumérés ci-dessus qu'il y avait ou qu'il pourrait raisonnablement y avoir un rapport d'opposition entre l'avocat de la Commission et le plaignant. En fait, selon mes observations, M[e] Delage s'est acquitté de son rôle d'avocat de la Commission d'une manière équitable et tout à fait appropriée.

Lorsque le plaignant présentera un témoignage ou d'autres éléments de preuve, et particulièrement lorsqu'il pourrait y avoir d'autres procédures judiciaires découlant des événements liés à la plainte, à l'égard desquels le plaignant est un témoin ou une partie, le plaignant peut avoir droit à un conseiller juridique. Par le passé, lorsque des audiences comportaient de telles circonstances et que le plaignant ne pouvait assumer les frais d'un avocat, des arrangements ont été pris pour rémunérer l'avocat retenu par le plaignant. Toutefois, la présente audience ne comporte pas de telles circonstances.

Enfin, j'ai remarqué que M. Roberts n'a pas assisté ni participé à l'audience après l'ajournement qui a suivi sa présentation de la déclaration d'ouverture du plaignant. Je ne sous-entend aucune critique à l'égard de M. Roberts. Il semble que le plaignant n'avait tout simplement pas besoin d'un conseiller juridique avant ou durant l'audience.

Même si la Commission dispose de l'autorité réglementaire ou du pouvoir discrétionnaire pour rembourser les frais juridiques du plaignant, cette requête du plaignant est rejetée pour les raisons exposées ci-dessus.

3.4 Objections concernant le contenu de la deuxième plainte

Dès le début de l'audience, M. Ball, l'avocat du caporal Magark, a soulevé plusieurs objections concernant la partie de la deuxième plainte qui alléguait que le caporal Magark « n'a pas tenu compte des « mesures correctives appropriées » prises par la Gendarmerie... ». M[me] Frost a appuyé les objections soulevées par M. Ball.

Premièrement, on a soutenu que l'imposition ou non de « mesures correctives appropriées » à l'endroit du caporal Magark et que la réaction inappropriée ou non du caporal Magark à de telles « mesures correctives appropriées » relevaient de la régie interne de la GRC; ainsi, il ne s'agissait pas d'une question relevant de la Commission des plaintes du public contre la GRC, mais plutôt du Comité externe d'examen de la GRC, établi par la Loi. La position de M. Ball était que le caporal Magark n'a jamais enfreint le code de discipline de la GRC et qu'aucun comité n'a jamais conclu que le caporal Magark a enfreint ce code. De plus, M. Ball et M[me] Frost ont soutenu : que les questions liées à la discipline au sein de la GRC font partie des « renseignements personnels » liés aux « antécédents professionnels »; que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, R.C.S. 1985, ch. P-21, article 8 interdit la divulgation de tels renseignements sans le consentement du caporal Magark; et que celui-ci n'a pas consenti à une telle divulgation. L'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que :

> « 8. (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, conformément au présent article. »

Le terme « renseignements personnels » est défini à l'article 3 de *la Loi sur la protection des renseignements personnels* de façon à englober les antécédents professionnels. Selon cet article :

> « «renseignements personnels» signifie les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :
>
> b) les renseignements relatifs... à ses antécédents professionnels... »

La GRC et la Commission des plaintes du public contre la GRC figurent parmi les « institutions fédérales » précisées dans l'Annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Selon l'article 69(2) de la Loi, les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas aux « renseignements personnels auxquels le public a accès ». Toutefois, M. Ball a soutenu que les divulgations antérieures de ces renseignements à la suite de leur publication dans le Vancouver Sun et dans une lettre de l'inspecteur Vye adressée au plaignant (en date du 4 mars 1992) allaient à l'encontre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et que de telles divulgations n'avaient pas pour effet de qualifier ces renseignements comme des « renseignements personnels auxquels le public a accès ». Enfin, ils ont soutenu que l'admission de ces renseignements en preuve à une audience de la Commission des plaintes du public contre la GRC aurait pour effet d'aggraver les divulgations antérieures, qui contrevenaient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et que l'admission obligerait le caporal Magark à divulguer davantage de « renseignements personnels », qu'il n'aurait pas autrement à divulguer, afin de se défendre contre la deuxième plainte.

En appui à la formulation de la deuxième plainte, l'avocat de la Commission a soutenu que la plainte portait sur la « conduite » du caporal Magark dans l'exécution de ses tâches et fonctions, tel que prévu à l'article 45.43 et à d'autres articles de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, et que par conséquent la plainte, telle que formulée, relevait de la Commission des plaintes du public contre la GRC. Il a également soutenu que l'interdiction visant la divulgation exposée à l'article 8(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est sujette aux exceptions contenues à l'article 8(2) de la Loi. Selon l'article 8(2) (c) de la Loi :

> (2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :
>
> c) communication exigée par subpœna, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;

M[e] Delage a soutenu que la Commission pouvait obtenir des « renseignements personnels » se rapportant aux « mesures correctives appropriées » imposées au caporal Magark au moyen d'une sommation décernée en vertu de la Loi, et que la divulgation par ce moyen n'enfreignait pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

M[me] Frost a reconnu que la conduite du caporal Magark dans l'exécution de ses fonctions était sujette à l'examen de la Commission, mais elle a soutenu que la qualité de son travail aux yeux de la direction de la GRC faisait partie des « renseignements personnels » qu'on ne peut divulguer en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La deuxième plainte renvoie à l'incident du 19 mars 1990, aussi appelé l'incident Glover : le caporal Magark aurait tiré sur M. Glover pendant une perquisition liée au trafic de drogues, dans le cadre d'un mandat de perquisition. Le Président de la Commission des plaintes du public contre la GRC a déjà examiné l'incident : le 4 juin 1993, le Président a signalé qu'il était satisfait du traitement de la plainte par la Gendarmerie. Par conséquent, l'incident Glover n'a pas été inclus dans l'avis de décision concernant la convocation d'une audience.

J'ai conclu que l'imposition ou non par la Gendarmerie de mesures disciplinaires à l'endroit du caporal Magark et la réaction du caporal Magark à de telles mesures relevaient de la régie et de la discipline internes. Toute enquête sur ces questions relève, d'une part, des procédures internes de la GRC décrites dans les Parties IV et V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et, d'autre part, du Comité externe d'examen de la GRC, conformément à la Partie II de la Loi. Par conséquent, je modifie la deuxième plainte en supprimant les mots :

> « ... n'a pas tenu compte des « mesures correctives appropriées » prises par la Gendarmerie à la suite de l'incident du 19 mars 1990, dans la mesure où il a à nouveau... »

La formulation de la seconde plainte est maintenant la suivante :

> « Le Caporal Magark a déchargé son arme du Groupe d'intervention tactique lors de l'incident du 17 janvier 1992, en contravention à la politique de la Gendarmerie. »

À la suite de cette modification de la seconde plainte, la plupart des éléments de preuve que M. Ball et M^me^ Frost auraient contestés (en soutenant que leur divulgation enfreindraient la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) n'ont plus de pertinence. Quoi qu'il en soit, il n'y a eu aucune autre objection visant l'admissibilité des éléments de la preuve fondée sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. À la lumière de la deuxième plainte, telle que modifiée, j'ai exprimé l'opinion – dans les justifications orales que j'ai exposées à la fin de cette requête – que les éléments de preuve ayant trait à la communication ou non de renseignements, de conseils ou d'ordres au caporal Magark précisant les circonstances dans lesquelles il serait approprié d'utiliser son arme du Groupe d'intervention tactique seraient pertinents et admissibles pour ce qui est de déterminer si le caporal Magark était au courant de l'existence de politiques de la GRC régissant l'utilisation des armes du Groupe d'intervention tactique. Des éléments de preuve de cette nature ont été présentés et admis, sans objection. Si on s'était appuyé sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour s'objecter à l'admissibilité de tels éléments de preuve, j'aurais décidé que l'article 8(2)(c) de cette Loi s'applique et que les renseignements seraient divulgués si une sommation appropriée avait été délivrée.

Il ne faut pas interpréter cette décision comme un refus de l'admissibilité, dans d'autres circonstances, d'éléments de preuve indiquant qu'un membre a par le passé enfreint le code de discipline.

3.5 Précision de l'intérêt public

L'avis de décision concernant la convocation d'une audience, signé par le Président de la Commission des plaintes du public contre la GRC, signale que l'audience a été convoquée conformément à l'article 45.43(1) de la Loi. Cet article prévoit que le Président de la Commission peut, « s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte », convoquer une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite d'un membre de la Gendarmerie dans l'exécution de ses fonctions. M^me^ Frost a soulevé une objection quant à la formulation de l'avis de décision et a soutenu que si une audience est convoquée dans l'intérêt public, l'avis devrait préciser l'intérêt public qui motive l'audience. L'avis concernant la convocation de la présente audience ne précisait pas d'intérêt public particulier.

L'article 45.43(1) attribue clairement au Président de la Commission des plaintes du public contre la GRC la fonction de déterminer s'il est dans « l'intérêt public » de convoquer une audience pour enquêter sur une plainte. La Loi n'oblige pas le Président d'exposer dans l'avis de décision les aspects particuliers de l'intérêt public qui l'ont motivé à convoquer une audience publique. Il n'incombe pas au Comité d'audience, chargé de mener à bien l'audience publique, d'examiner la décision du Président de la Commission, à savoir si l'intérêt public justifie ou non la tenue d'une audience ou s'il était justifié de convoquer une audience.

L'avocate de l'officier compétent m'a demandé d'énoncer les aspects de l'intérêt public qui me guideraient pour déterminer la pertinence des éléments de la preuve soumis relativement à l'aspect des plaintes ayant trait à l'intérêt public.

Le terme « intérêt public » n'est pas défini dans la Loi et n'a pas été défini dans les cours pour ce qui concerne la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Les interprétations du terme « intérêt public » dans d'autres lois pourraient s'avérer utiles, mais ces interprétations ne seraient pas contraignantes et leur application pourrait être limitée en raison du contexte dans lequel le terme est utilisé. M^me^ Frost a cité deux causes où le terme « intérêt public » a été interprété dans le cadre d'autres lois. Dans l'arrêt A.C.S. (1969), 7 C.R.N.S. 42 (C.S.Q.), la cour a examiné le terme dans le cadre des appels en vertu de l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants*, R.C.S. 1952, ch. 160. Le juge Mackay a cité l'extrait suivant du jugement du Lord juge en chef Campbell dans la cause de *Regina c. Bedfordshire (habitants)* (1855), 119 ER. 196 :

> « Le terme « intérêt » tel qu'utilisé dans les expressions intérêt public ou général ne signifie pas ce qui est intéressant en raison d'une satisfaction de la curiosité ou d'une attirance à l'égard de l'information ou du divertissement, mais vise plutôt ce qui revêt un intérêt pécuniaire pour une catégorie de la collectivité ou ce qui revêt un certain intérêt dans la mesure où leurs droits ou responsabilités juridiques sont touchés. » (Traduction libre)

Dans l'arrêt A.C.S., le juge Mackay a conclu qu'il y avait un « intérêt public » relativement à la manifestation assise des étudiants à l'Université Sir George Williams. L'« intérêt public » était l'intérêt du public à savoir quelle philosophie on inculquait aux jeunes inscrits à cette université et à savoir comment l'université dépensait les fonds publics, perçus au moyen de l'impôt général. En ce qui concerne les plaintes faisant l'objet de la présente audience, l'« intérêt public » est l'intérêt du public à être mis au courant des politiques de la GRC régissant l'utilisation des armes à feu et le recours aux armes semi-automatiques par des agents des services généraux, rémunérés au moyen des fonds publics perçus par l'entremise de l'impôt général.

M^me^ Frost a aussi cité l'arrêt Lindsay and *Motor Transport Board of Manitoba et al* (1989), 62 D.L.R. (4^e^) 615 (C.A.M.), relativement à la définition de l'« intérêt public ». Dans cet arrêt, le juge d'appel Philp, avec qui le juge d'appel Twaddle a convenu, a affirmé (page 628) :

> « La détermination de l'intérêt public est une question qui relève du pouvoir d'appréciation de la Commission, mais cette détermination doit être justifiée par les faits. » (Traduction libre)

Dans le rapport de la Commission des plaintes du public contre la GRC concernant la plainte de Kitty Nowdluk-Reynolds, l'intérêt public a été défini de la manière suivante :

> « Toutefois, la portée de la présente enquête ne doit pas se limiter, lorsque l'intérêt public l'exige, à la seule conduite des agents de la GRC, mais aussi viser les questions sous-jacentes, connexes ou parallèles à cette conduite. » (traduction libre)

Ayant examiné le contenu des plaintes, j'ai relevé deux aspects de l'intérêt public qui s'en dégagent : (a) les politiques de la GRC régissant l'utilisation des armes à feu sont-elles adéquates?; et (b) y a-t-il des raisons de restreindre l'utilisation d'armes semi-automatiques par les agents des services généraux de la GRC?

3.6 L'intérêt public est-il déjà satisfait ?

M. Ball a soutenu que tout intérêt public ayant trait aux événements visés par les plaintes avaient déjà été satisfait grâce aux examens et études achevés, ou serait satisfait grâce aux examens et études qui seraient achevés dans les six prochains mois. Cet argument comportait plusieurs dimensions. Premièrement, M. Ball soutenait que l'examen de la conduite du caporal Magark par l'avocat-conseil de la Couronne en Colombie-Britannique avait satisfait l'intérêt public ayant trait à la blessure par balle de Shayne Hawkes. À la suite de cet examen, l'avocat-conseil de la Couronne a décidé de ne pas approuver d'accusations criminelles contre le caporal Magark. La réponse à cet argument est que la fonction de l'avocat-conseil de la Couronne est tout à fait différente de la fonction de la Commission des plaintes du public. L'examen de l'avocat-conseil de la Couronne vise à déterminer s'il existe suffisamment d'éléments de preuve d'un délit criminel, menant probablement à une condamnation en vertu du Code criminel ou d'une autre loi provinciale. Pour en arriver à une décision, l'avocat-conseil de la Couronne doit tenir compte des règles de la preuve et du fardeau de la preuve, qui ne sont pas les mêmes dans une instance criminelle et une enquête menée par la Commission des plaintes du public contre la GRC. De plus, la détermination par l'avocat-conseil de la Couronne n'est pas un examen réalisé dans le cadre d'un forum public où la preuve est présentée au public et les raisons justifiant la décision de porter ou non des accusations sont exposées par écrit.

Deuxièmement, M. Ball a soutenu que le procès de Shayne Hawkes, accusé d'introduction par effraction à la Sutherland Bible Chapel, répondrait à tout intérêt public ayant trait au contenu des plaintes. La réponse brève à cet argument est que M. Hawkes est un fugitif et que rien n'indique qu'il sera traduit en justice relativement à ces accusations, bien qu'il y ait un mandat d'arrêt contre M. Hawkes. De plus, même si M. Hawkes est conduit devant un tribunal, il est peu probable que les aspects de l'intérêt public que j'ai soulevés précédemment seront abordés durant le procès.

Troisièmement, M. Ball et M^{me} Frost ont soutenu qu'on avait déjà satisfait l'intérêt public lié à l'utilisation des armes semi-automatiques par les policiers, soit grâce à des rapports ou études réalisés par d'autres forces policières (notamment celles de la province de l'Ontario et de la ville de Vancouver), soit grâce au rapport que produira bientôt la Commission of Inquiry into Policing (commission d'enquête sur les services de police), présidée par le juge Oppal de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Quant aux rapports sur l'utilisation des armes semi-automatiques rédigés par les membres de la Police provinciale de l'Ontario et du service policier de la ville de Vancouver, ces deux rapports mettent l'accent sur une analyse comparative des caractéristiques

techniques des pistolets semi-automatiques et des revolvers de calibre .38, ainsi que sur les préférences du personnel policier à l'égard de l'une ou l'autre de ces armes. L'analyse comparative porte notamment sur la capacité de chargement, les fonctions de rechargement, la manutention et d'autres questions revêtant une importance primordiale aux yeux des agents de police. Les auteurs de ces rapports n'ont pas examiné la question du point de vue de l'intérêt public. S'il existe des préoccupations liées à l'intérêt public, elles peuvent être signalées au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général du Canada au moyen des conclusions et recommandations formulées dans un rapport de la Commission des plaintes du public contre la GRC.

Quant à la commission d'enquête sur les services policiers dirigée par le juge Oppal, M. Ball a informé l'audience qu'il avait transmis le compte rendu de la téléconférence préalable à l'audience à M. Richard Peck, c.r., conseiller juridique de la commission d'enquête Oppal. Le juge Oppal a informé l'audience, par l'entremise de M. Ball, qu'il formulerait, dans son rapport, des recommandations concernant l'utilisation d'armes semi-automatiques par les policiers. Le rapport du juge Oppal s'inscrira dans une analyse approfondie de nombreux aspects des services policiers en Colombie-Britannique, qui a pris plus d'un an. L'enquête du juge Oppal porte sur les services policiers en Colombie-Britannique, y compris le rôle de la GRC dans les services de police à contrat pour la Colombie-Britannique et plusieurs grandes villes. À la publication de ce rapport, la GRC devra sans doute examiner attentivement les sections sur ses activités en Colombie-Britannique; le rapport pourrait également avoir une incidence sur le fonctionnement de la GRC à l'extérieur de la Colombie-Britannique.

3.7 Requête du caporal Magark et de l'officier compétent visant un ajournement

M. Ball a demandé un ajournement de l'audience relative à la plainte alléguant l'utilisation d'une force excessive par le caporal Magark à l'endroit de M. Shayne Hawkes. M. Ball a demandé un ajournement en attendant l'achèvement du procès de M. Hawkes, accusé d'introduction par effraction à la Sutherland Bible Chapel. L'avocat de la Commission s'est opposé à un ajournement. En appui à sa demande, M. Ball a formulé trois arguments.

3.7.1 Il faudrait d'abord mener à terme les procès criminels

M. Ball a soutenu que, lorsqu'une poursuite au criminel et une poursuite civile ou administrative sont lancées relativement à la même affaire, il faudrait permettre à la poursuite au criminel de se rendre à terme avant d'aller de l'avant avec la poursuite civile ou administrative. Il en est ainsi dans la jurisprudence des cours du common law. Toutefois, cette jurisprudence est annulée par l'article 11 du Code criminel :

> « 11. Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou omission constitue une infraction criminelle. »

Le juge Zuber a signalé dans l'arrêt *Stickney c. Trusz* (1973), 25 C.R.N.S 257 (H.C.O.), confirmé dans 28 C.R.N.S. 126 à la page 127 (C.A.O.), que la règle de common law existait seulement pour s'assurer d'une poursuite adéquate en obligeant un plaignant de déposer d'abord une accusation criminelle. Présentement, la Couronne a assumé la responsabilité des poursuites criminelles, si bien que le motif de la règle du common law n'a plus effet. Dans l'arrêt *Haywood Securities Inc. c. Inter-tech Resource Group Inc. et al* (1985), 68 B.C.L.R. 145 (C.A.C.-B.), le juge d'appel McFarlane, après avoir évoqué l'article 11 du Code criminel et cité plusieurs causes, a affirmé (page 155) :

> « Il découle de ces causes qu'il n'existe pas de droit absolu à la suspension de procédures civiles en raison de procédures criminelles, mais qu'il existe une protection, dont on peut se prévaloir de manière discrétionnaire... on exercera le pouvoir discrétionnaire si on estime qu'on ne pourra obtenir un procès équitable pour l'accusé et une décision juste relativement aux accusations criminelles à moins d'un ajournement des procédures. » (traduction libre)

L'affirmation du juge MacFarlane est survenue dans le contexte d'une requête visant une ordonnance à contraindre une partie d'une procédure civile, qui faisait l'objet d'une enquête criminelle, à comparaître et à répondre à des questions pour un interrogatoire préalable, mais le principe est valable pour une audience de la Commission des plaintes du public contre la GRC. Dans l'arrêt *Stickney c. Trusz* (1973), 25 C.R.N.S. 257 (H.C.O.), confirmé par 28 C.R.N.S. 126, à la page 127 (C.A.O.), la cour a refusé d'accorder une suspension des procédures civiles concomitantes parce que l'accusé n'a pas démontré de préjudice spécifique découlant de l'obligation de témoigner à un interrogatoire préalable dans le cadre de l'instance civile, bien que l'accusé devait faire face à des accusations de fraude criminelle pour la même affaire.

Les avocats m'ont avisé que, même si M. Hawkes – qui était un fugitif au moment de l'audience – était capturé immédiatement, il était peu probable que son procès pour introduction par effraction soit prévu avant le printemps de 1994.

Pour justifier la suspension d'une procédure civile en attendant la tenue du procès criminel, on avance parfois la raison suivante : l'accusé pourrait être obligé de témoigner dans la procédure civile et, durant son témoignage, s'incriminer soi-même. M. Hawkes n'a pas comparu à cette audience, même si – semble-t-il – il est au courant de sa tenue. Par conséquent, il n'y a aucun risque que M. Hawkes ne s'incrimine lui-même. Toutefois, même si M. Hawkes avait comparu et accepté de témoigner, grâce à l'article 13 de la *Charte des droits et libertés* aucune déclaration incriminante ainsi obtenue n'aurait pu être utilisée contre lui dans toute autre procédure, à l'exception d'une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire. Il aurait également pu évoquer la protection de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

On m'a également informé durant la téléconférence préalable à l'audience, par l'entremise de M. Redding, que l'avocat-conseil de la Couronne de la région de Vancouver, M. Robert Wright, n'avait pas d'objection à ce que la Commission des

plaintes du public contre la GRC tienne son audience le 8 novembre 1993 sur tous les aspects de la plainte, sous réserve d'une requête qu'il y ait une ordonnance visant à exclure de la salle d'audience les témoins à l'enquête préliminaire avant la présentation de leur propre témoignage.

Je n'ai rien entendu qui indiquerait qu'« une décision juste relativement aux accusations criminelles », comme l'écrivait le juge MacFarlane dans l'arrêt *Haywood Securities Inc. c. Inter-tech Resource Group Inc. et al* (1985), 68 B.C.L.R. 145 (C.A.C.-B.), serait impossible pour M. Hawkes à moins que l'audience de la Commission des plaintes du public contre la GRC ne soit suspendue en attendant l'achèvement du procès criminel de M. Hawkes relativement aux événements des 16 et 17 janvier 1992. Par conséquent, j'ai refusé d'accorder un ajournement.

J'aimerais ajouter que s'il y avait eu des accusations criminelles contre le membre de la GRC visé par la plainte pour laquelle l'audience a été convoquée, différentes considérations seraient peut-être en jeu : se reporter à *Leach c. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada,* [1991] 3 F.C. 560 aux pages 580 et 581 (T.D.).

3.7.2 Ordonnance de non-publication imposée à l'enquête préliminaire

M. Hawkes a été mis en accusation à la suite d'une enquête préliminaire en mai 1992. Au début de l'audience préliminaire, le juge présidant, à la demande de l'avocat de la défense, a formulé l'ordonnance habituelle conformément à l'article 539 du *Code criminel*, interdisant que toute preuve présentée à l'enquête ne soit publiée dans un journal ou une émission avant que l'accusé, M. Hawkes, ne soit libéré ou, si M. Hawkes était cité à procès, avant que le procès ne soit terminé. M. Hawkes a été cité à procès, mais le procès n'a pas encore eu lieu.

M. Ball a soutenu que si le caporal Magark témoignait, devant la présente audience, des événements au sujet desquels il avait témoigné à l'enquête préliminaire de M. Hawkes, il risquait d'enfreindre l'ordonnance de non-publication imposée en vertu de l'article 539 du *Code criminel*. M. Ball a cité *R. c. Banville* (1983), 34 C.R. (3e) 20 (B.R.N.-B.) en appui à son argument. Sur cette question, M^me^ Frost s'est alliée à M. Ball au nom des quatre membres de la GRC qui ont témoigné à l'enquête préliminaire de M. Hawkes et qui ont été appelés à témoigner à la présente audience.

L'article 539 du *Code criminel* vise clairement les journaux et les médias de radio- et télé-diffusion. Quand une ordonnance est formulée, elle interdit à ces médias de publier ou de diffuser les éléments de preuve présentés à une audience préliminaire jusqu'à ce que l'accusé soit libéré à la suite de l'enquête préliminaire ou, si l'accusé est cité à procès, jusqu'à ce que le procès soit terminé. On ne peut interpréter un témoignage à une audience de la Commission des plaintes du public contre la GRC comme une publication dans un « journal ». L'interdiction de la « diffusion » d'éléments de preuve présentés à une enquête préliminaire, à la suite d'une ordonnance de non-publication en vertu de l'article 539, vise clairement à imposer aux médias électroniques les mêmes restrictions que la presse écrite, et ne s'applique aucunement aux témoins d'une audience de la Commission des plaintes du

public contre la GRC. L'article n'a jamais visé un témoin contraint de témoigner, au moyen d'une sommation ou d'un subpœna, dans le cadre d'une autre procédure.

À mon avis, l'arrêt *R. c. Banville* (1983), 34 C.R. (3e) 20 (B.R.N.-B.), cité par M. Ball, ne s'applique aucunement au point en litige. M. Banville était un journaliste à l'emploi d'un journal américain publié dans l'état de Maine et ayant un très faible nombre d'abonnés au Nouveau-Brunswick. M. Banville a assisté à une enquête préliminaire soumise à une ordonnance de non-publication. Malgré cette ordonnance, M. Banville, en pleine connaissance de l'interdiction de publier, a soumis à son journal un article qui contenait des éléments de preuve. M. Banville fut cité à procès pour avoir enfreint l'ordonnance de non-publication, contrairement à l'actuel article 539 du *Code criminel*, et trouvé coupable en vertu de l'article 21 du *Code criminel*, à titre de partie à une infraction. La condamnation fut maintenue en appel. Je ne crois pas que l'arrêt *R. c. Banville* ait de lien avec un témoin appelé à témoigner dans une autre procédure, au moyen d'une sommation ou d'un subpœna.

Par conséquent, j'ai rejeté cet argument comme motif d'ajournement de l'audience sur la première plainte.

Au début de la présentation de la preuve et périodiquement tout au long de l'audience, j'ai rappelé aux médias l'existence de l'ordonnance de non-publication et je leur ai conseillé de consulter leurs avocats afin de déterminer si la publication des éléments de preuve soumis à l'audience de la Commission des plaintes du public contre la GRC, où la preuve avait également été la preuve présentée à l'enquête préliminaire, constituait une infraction à l'ordonnance.

3.7.3 Risque d'accorder un avantage à M. Hawkes

M. Ball a suggéré que, si la preuve présentée à l'audience de la Commission des plaintes du public contre la GRC était publiée dans un journal ou une émission de radio ou de télévision, les avocats de M. Hawkes lors de son procès éventuel pour introduction avec effraction pourraient soutenir que cette publication a compromis le droit de M. Hawkes à un jury juste et impartial, car les esprits des jurés potentiels auront été influencés par les comptes rendus dans les journaux et les reportages à la radio et à la télévision. Cet argument présumait que les journaux et médias électroniques ne respecteraient pas l'ordonnance de non-publication évoquée ci-dessus. Même si des éléments de preuve sont publiés, je suis confiant que, quelque part en Colombie-Britannique, on saura trouver un jury qui n'a pas été influencé par la preuve soumise à la présente audience.

3.8 Ordonnance visant l'exclusion de témoins

Respectant la requête de l'avocat-conseil de la Couronne de la région de Vancouver, une ordonnance fut établie à l'endroit des témoins à l'enquête préliminaire sur les accusations portées contre Shayne Hawkes, les excluant de la salle d'audience avant leur propre témoignage.

3.9 Rôle des membres suppléants

La dernière question préliminaire soulevée par M^me^ Frost était la suivante : n'aurait-il pas été préférable que le Président de la Commission des plaintes du public contre la GRC désigne M. L. Allan Williams, c.r., à titre de Président de la présente audience, au lieu de moi, étant donné que je suis le membre suppléant pour la Colombie-Britannique? Ce n'est pas à moi de décider de cette question. Pour mémoire, je note que l'article 45.29(8) de la Loi prévoit qu'un membre suppléant soit désigné en cas de l'absence, de l'incapacité ou de l'inadmissibilité d'un membre de la Commission. Il semble que la nomination de M. L. Allan Williams, c.r., à titre de membre à temps partiel pour la Colombie-Britannique a pris fin en septembre 1993.

4. ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION DE SHAYNE HAWKES

Dès le début du procès, on a soulevé la question de l'admissibilité d'une déclaration faite par M. Shayne Hawkes à un enquêteur de la GRC plusieurs semaines après le jour où il a été tiré par le caporal Magark. À l'audience, j'ai statué que la déclaration était inadmissible et j'ai exposé verbalement les motifs de ma décision. J'ai aussi affirmé que j'exposerais ces motifs dans le présent rapport.

La Commission a tenté de s'assurer de la comparution de M. Hawkes à l'audience, afin qu'il témoigne des événements du 17 janvier 1992. Une assignation à comparaître a été lancée, mais la Commission n'a pu signifier cette assignation à M. Hawkes. J'ai fait référence, dans les pages précédentes du présent rapport, au fait que M. Hawkes ne s'est pas présenté à son procès criminel en septembre 1993; un mandat d'arrêt a été lancé contre M. Hawkes. Bien que l'avocat de la Commission n'ait pu signifié l'assignation à M. Hawkes, M. Redding, le directeur régional de la Commission pour la Colombie-Britannique et le Yukon, a rejoint M. Hawkes au téléphone. M. Redding a informé M. Hawkes de la date du début de la présente audience. Il semble que M. Hawkes a indiqué à M. Redding qu'il pourrait se présenter à l'audience, mais il ne s'est pas présenté. Étant donné la non-comparution de M. Hawkes, M^e^ Delage a tenté de présenter en preuve une déclaration écrite que M. Hawkes avait faite à un enquêteur de la GRC plusieurs semaines après que M. Hawkes a été tiré. M. Ball et M^me^ Frost se sont opposés à la réception de cette déclaration, soutenant que la déclaration constituait du ouï-dire.

Le juge d'appel MacDonald, dans l'arrêt *R. c. Baltzer* (1974), 27 C.C.C. (2^e^) 118 à la page 143 (C.A.N.-É.), a donné une excellente définition du ouï-dire :

> « Si, par conséquent, la pertinence de la déclaration réside dans le fait qu'elle a été formulée, alors c'est la formulation de la déclaration qui est la preuve – la vérité ou la fausseté de la déclaration n'a aucune importance; si la pertinence de la déclaration réside dans le fait qu'elle contient une affirmation qui est, en soi, un fait pertinent, alors c'est la vérité ou la fausseté de la déclaration qui est importante. Le premier cas n'est pas un ouï-dire, le deuxième l'est. » (traduction libre)

M[e] Delage a reconnu que la déclaration écrite de M. Hawkes était du ouï-dire, mais a soutenu que la déclaration devrait néanmoins être admissible pour une des raisons suivantes :

a. l'approche plus souple à l'admissibilité de la preuve par ouï-dire formulée par la Cour suprême du Canada dans un ensemble de décisions récentes;
b. les tribunaux administratifs ne sont pas tenus de se conformer rigoureusement aux règles de la preuve en vigueur dans les cours criminelles ou civiles, si bien que les tribunaux administratifs peuvent accepter la preuve par ouï-dire;
c. les articles de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui se rapportent à l'admissibilité de la preuve.

Chacune de ces raisons est examinée ci-dessous.

4.1 L'approche raisonnée à l'admissibilité de la preuve par ouï-dire

À la suite d'un ensemble de décisions récentes de la Cour suprême du Canada, la preuve par ouï-dire est admissible si cette preuve est nécessaire et fiable, et si l'effet préjudiciable de cette preuve ne l'emporte pas sur sa valeur probante. Le Juge en chef du Canada Lamer, dans l'arrêt *R. c. Smith* (1992), 75 C.C.C. (3[e]) 257 à la page 270, a formulé la justification de cette nouvelle approche à l'admissibilité de la preuve par ouï-dire :

> « L'évolution vers une conception souple est motivée par le fait qu'on s'est rendu compte qu'en règle générale la preuve qui est fiable ne devrait pas être exclue simplement parce qu'elle ne peut être vérifiée au moyen d'un contre-interrogatoire.»

Plus loin, à la page 270 (C.C.C.), le juge Lamer affirme :

> « L'admission de la preuve par ouï-dire est désormais fondée sur des principes, dont les principaux sont la fiabilité de la preuve et sa nécessité.»

Plus loin dans le jugement, aux pages 273 et 274, le juge Lamer définit les principes de la nécessité et de la fiabilité dans l'affirmation suivante :

> « À mon avis, la preuve par ouï-dire des déclarations faites par des personnes non disponibles pour témoigner au procès devrait généralement être admissible, lorsque les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été faites satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité énoncés dans l'arrêt Khan, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire résiduel que possède le juge du procès d'exclure la preuve lorsque sa valeur probante est faible et que l'accusé pourrait subir un préjudice indu. »

La signification de ces critères nous éclaire davantage.

(a) Nécessité

Le juge Lamer, dans l'arrêt *R. c. Smith* (1992), 75 C.C.C.(3e) 257 (C.S.C.), aborde la signification du mot « nécessaire ». À la page 271, il cite le paragraphe 1421(2) de Wigmore en l'approuvant. Wigmore a formulé la proposition suivante :

> «(2) La déclaration peut être telle qu'on ne peut pas, de nouveau ou à ce moment-ci, obtenir des mêmes ou d'autres sources une preuve de même valeur... »

Le juge d'appel Wood a formulé la même idée dans sa rédaction du jugement de la cour dans l'arrêt *R. c. Chahley* (1992), 72 C.C.C. (3e) 193 à la page 211 (C.A.C.-B.) :

> « Il pourrait y avoir des causes où, malgré le décès du déclarant, on dispose d'autres preuves si bien qu'il n'est pas nécessaire d'admettre la preuve par ouï-dire. » (traduction libre)

Le critère de la nécessité peut être établi lorsque le déclarant est décédé, aliéné ou en dehors du ressort de la cour. Dans l'arrêt *R. c. Smith* (1992), 75 C.C.C. (3e) 257 à la page 271, le juge Lamer a encore une fois cité le paragraphe 1421 de Wigmore en l'approuvant :

> «(1) Il se peut que l'auteur de la déclaration présentée soit maintenant décédé, hors du ressort, aliéné ou, pour quelque autre motif, non disponible aux fins de la vérification [par contre-interrogatoire]. »

Les cours semblent attribuer une grande portée au critère de la nécessité. Dans l'arrêt *Mastrangelo c. Kitney* (inédit, Cour de justice de l'Ont., Div. gén., 3 déc. 1992), la preuve par ouï-dire découlant du contenu de dossiers médicaux tenus par un chiropraticien, mais retiré et en dehors du ressort de la cour depuis, furent admis en raison du principe de la nécessité. Dans l'arrêt *R. c. Caplette* [1993] B.C.J. No. 727 (inédit, Cour prov. de la C.-B., 11 mars 1993) (Burnaby, Reg. No. 45840), l'inculpé était accusé d'avoir enfreint une ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule automobile. Une copie de l'ordonnance, dont la véracité était attestée par un juge de la paix, a été admis en vertu de la nouvelle approche à la preuve par ouï-dire établie à la suite de *R. v. Smith*. La copie n'était pas admissible en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la preuve au Canada*, car elle n'était pas attestée par un juge de la cour qui a lancé l'ordonnance. La cour a conclu que le critère de la nécessité était respecté, en raison de l'impossibilité pratique de récupérer l'ordonnance originale du dossier et de la difficulté à obtenir une copie attestée d'un juge de la cour. La cause *Rochio c. Willets*, [1993] A.J. No. 360 (inédit, B.R.A., 2 Mars 1993) était une poursuite en dommages-intérêts découlant de blessures subies dans un accident d'automobile. La requête des plaignants comportait les coûts de rééducation professionnelle d'un orthophoniste. On s'est opposé à la réception de lettres de plusieurs universités exposant les frais d'inscription à un programme d'orthophonie, soutenant que ces lettres constituaient une preuve par ouï-dire. Les lettres furent admises. La cour a affirmé :

> « Ici, la simple commodité économique répond au critère de la nécessité. » (traduction libre)

Les faits examinés dans ces causes ne sont pas semblables aux faits liés à la question de l'admissibilité de la déclaration de Shayne Hawkes. Néanmoins, ils illustrent que les cours ont accordé une grande portée au critère de la nécessité. Il faut également garder à l'esprit que le juge Lamer a affirmé (à la page 271) de l'arrêt *R.c. Smith* :

> « Il est évident que les catégories de nécessité ne sont pas limitées. »

« Nécessaire » ne signifie pas nécessaire à la cause de la Commission. Dans le contexte d'une cause criminelle, le juge Lamer, dans l'arrêt *R. c. Smith* (1992), 75 C.C.C. (3e) 257, à la page 271 (C.S.C.), a exprimé cette idée ainsi :

> « Le critère de la nécessité n'a cependant pas le sens de « nécessaire à la preuve de la poursuite ». »

Me Delage a soutenu qu'un effort raisonnable avait été déployé en vue d'assurer la présence de M. Hawkes à l'audience et que M. Hawkes était « pour quelque autre motif, non disponible aux fins de la vérification » selon la formulation du juge Wigmore, approuvée par le Juge Lamer, dans l'arrêt *R. v. Smith*. Me Delage a adopté l'expression de la juge McLachlin, qui a rendu le jugement de la cour dans l'arrêt *R. v. Khan* (1990), 59 C.C.C. (3e) 92, à la page 104 (C.S.C.), où elle a écrit :

> « La première question devrait être de savoir si la réception de la déclaration relatée est nécessaire. À ces fins, la nécessité doit être interprétée dans le sens de [TRADUCTION] « raisonnablement nécessaire ».

Me Delage a soutenu qu'il était « raisonnablement nécessaire » d'admettre la déclaration de Shayne Hawkes.

M. Ball a soutenu que l'indisponibilité ne répond pas au critère de la nécessité et a cité l'arrêt *R. c. Aguilar* (1992), 77 C.C.C. (3e) 462 (C.A.O.) à titre de précédent pour cette proposition. Toutefois, dans cette affaire, la partie poursuivante n'a offert aucune preuve ou explication pour rendre compte de l'absence du plaignant. Dans la présente cause, Me Delage a fourni une explication de l'absence de M. Hawkes. Mme Frost a soutenu que la nécessité n'a pas été établie parce que M. Hawkes a choisi de ne pas se présenter, probablement afin d'éviter son arrestation en vertu du mandat d'arrêt lié aux accusations pour lesquelles il est cité à procès. Mme Frost a maintenu que fuir un mandat d'arrêt ne peut servir de justification à la nécessité d'admettre en preuve une déclaration relatée.

Si la déclaration de Shayne Hawkes est exclue, la Commission peut-elle, pour reprendre les termes du juge Wigmore au paragraphe 1421, « obtenir des mêmes ou d'autres sources une preuve de même valeur»? Seulement deux personnes étaient en mesure d'observer les

événements survenus dans le compartiment de toilette, c'est-à-dire Shayne Hawkes et le caporal Magark, le membre visé par la plainte. Ces deux personnes ont des intérêts opposés et il ne serait pas étonnant que leurs perceptions respectives des événements soient différentes. Le gendarme Marks était dans la salle des toilettes au moment où le coup de feu est parti, toutefois il ne pouvait voir à l'intérieur du compartiment de toilette et, en particulier, ne pouvait voir ni la position de Shayne Hawkes sur la toilette, ni les gestes volontaires de Shayne Hawkes. Après examen de la jurisprudence ayant trait à la « nécessité », j'ai conclu que le critère de la nécessité était établi. Si le gendarme Marks ou une autre personne avait vu les événements survenus à l'intérieur du compartiment de toilette, je n'aurais peut-être pas été convaincu de l'établissement du critère de la nécessité. Indépendamment de l'établissement du critère de la nécessité, il reste à examiner le deuxième critère régissant l'admissibilité.

(b) Fiabilité

Dans l'arrêt *R. c. Smith* (1992), 75 C.C.C. (3e) 257, à la page 268 (C.S.C.), le juge Lamer cite le paragraphe 1422 du juge Wigmore se rapportant au critère général de la fiabilité des déclarations relatées. Les critères de Wigmore étaient les suivants :

a. « Lorsque les circonstances sont telles qu'il serait naturel de faire une déclaration sincère et exacte et de ne former aucun projet de falsification;
b. Lorsque, même s'il pourrait exister une volonté de falsifier, d'autres considérations, comme le danger d'être découvert facilement ou la crainte d'être puni, en neutraliseraient probablement la force;
c. Lorsque la déclaration a été faite dans des conditions de publicité telles qu'une erreur, s'il y en avait eu, aurait probablement été décelée et corrigée. »

La déclaration de Shayne Hawkes ne correspond à aucun des trois critères du juge Wigmore. En ce qui concerne le premier critère, plusieurs semaines s'étaient écoulées depuis les événements, si bien que Shayne Hawkes avait disposé d'une longue période pour préparer une déclaration qui pourrait l'aider dans sa défense eu égard aux accusations criminelles portées contre lui, soit l'introduction par effraction à la Sutherland Bible Chapel la nuit du coup de feu.

Le deuxième critère du juge Wigmore ne s'applique pas à la déclaration de Shayne Hawkes car, immédiatement avant de faire sa déclaration, l'agent qui a consigné sa déclaration lui a dit :

> « J'aimerais clarifier un point : tout ce que vous me direz aujourd'hui ne peut pas être utilisé et ne sera pas utilisé en preuve contre vous dans le cadre des procédures présentement en cours, c'est-à-dire l'accusation d'introduction par effraction qui, je crois, a été portée contre vous et pour laquelle vous avez comparu. Je vous interroge aujourd'hui à titre de témoin d'un incident où une arme à feu a été tirée; par conséquent, toute déclaration de votre part ne pourrait pas être utilisée en preuve contre vous

> [dans *quelque procédure que ce soit*]. Est-ce que c'est clair?»
> [Accentuation ajoutée par l'emploi de lettres italiques.]

La dernière partie de ces conseils, mise en évidence à l'aide lettres italiques, feraient valoir à Shayne Hawkes qu'il ne pourrait pas être accusé de parjure ou d'un autre délit criminel découlant d'une fausse déclaration. Par conséquent, il est peu probable qu'il ait craint les conséquences d'une fausse déclaration.

Le troisième critère du juge Wigmore ne s'applique pas puisque la déclaration de Shayne Hawkes ne s'est pas déroulée dans des conditions de publicité qui auraient probablement mené à la détection et à la correction de toute erreur.

Les indices de la fiabilité des déclarations relatées ont également été abordée dans l'arrêt *R. c. B* (K.G.) (1993), 19 C.R. (4e) 1 (C.S.C.). À la page 45, le juge Lamer affirme :

> « le juge du procès doit d'abord s'assurer que les indices de fiabilité nécessaires pour l'admission de la preuve par ouï-dire des déclarations antérieures -- mise en garde, serment, affirmation ou déclaration solennelles, et enregistrement sur bande vidéo, ou substituts suffisants – sont présents et authentiques. »

On ne retrouve aucun de ces indices de fiabilité dans la déclaration de Shayne Hawkes.

Dans l'arrêt *R. c. Chahley* (1992), 72 C.C.C. (3e) 193 (C.A.C.-B.), le juge d'appel Wood, prononçant le jugement de la cour, examine le critère de fiabilité pour les déclarations relatées. Il a adopté plusieurs des critères formulés par le juge Jessel dans l'arrêt *Sugden c. Lord St. Leonards*(1876), 1 P.D. 154, lorsqu'il a examiné le fondement de certaines des premières exceptions à la règle traditionnelle régissant la preuve par ouï-dire. Un de ces critères était que le déclarant soit désintéressé, au sens où la déclaration a été faite avant que le différend ou le litige ne survienne, de façon à ce que la déclaration ne puisse comporter aucun parti-pris. L'intérêt du déclarant fut également le motif de l'exclusion d'une déclaration relatée dans l'arrêt *Luscar Ltd. c. Pembina Resources Ltd.* (1991), 85 Alta. L.R. (2e) 46, 122 A.R. 813 (C.B.R.A.). La déclaration de Shayne Hawkes est postérieure aux accusations d'introduction par effraction à la Sutherland Bible Chapel les 16 et 17 janvier 1992. Par conséquent, il avait des motifs de formuler une déclaration qui lui serait favorable.

Durant le voir-dire ayant trait à l'admissibilité de la déclaration de Shayne Hawkes, une déclaration de John McIntyre au gendarme Burton le 8 février 1992 fut présentée en preuve. Si une objection avait été soulevée quant à l'admissibilité de cette déclaration, je n'aurais pas accepté la déclaration sans que M. McIntyre soit appelé à témoigner au voir-dire et, à tout le moins, qu'il soit disponible pour un contre-interrogatoire. Toutefois, tous les avocats présents ont convenu d'admettre la déclaration en preuve (la pièce « K »), sans que M. McIntyre soit tenu de témoigner. Dans cette déclaration, M. McIntyre affirme qu'il est agent de probation et qu'il connaît bien Shaynes Hawkes depuis plusieurs années. M. McIntyre a croisé Shayne Hawkes par hasard le 31 janvier 1992. M. McIntyre avait eu

vent des événements à la Sutherland Bible Chapel et a demandé à Shayne Hawkes ce qui s'était passé. Shayne Hawkes a répondu :

> « J'étais complètement déconnecté, mon vieux, je ne me souviens de rien. » (traduction)

Plusieurs rapports écrits du personnel médical qui a examiné Shayne Hawkes au Lions Gate Hospital, où M. Hawkes a été emmené immédiatement après le coup de feu, ont été admis en preuve (pièce « E »). Selon le rapport du docteur Hamilton :

> « Le patient reconnaît avoir consommé des drogues plus tôt dans la journée. » (traduction)

Des notes manuscrites, portant la signature mécanographique du docteur L. Warner et apparemment jointes à un rapport du docteur Warner, contiennent la note suivante :

> « reconnaît avoir consommé une certaine quantité de cocaïne et de marijuana aujourd'hui. » (traduction)

Une déclaration du gendarme Seynour a également été admise en preuve durant le voir-dire. Voici l'extrait pertinent :

> « Le gendarme Seymour était présent à l'hôpital avec M. Hawkes et a entendu M. Hawkes dire au docteur Hamilton, en réponse à une question, qu'il (Hawkes) avait consommé de la cocaïne ce soir-là et qu'il avait fumé d'autres drogues au cours de la journée. »

Dans le cadre du voir-dire, on a également présenté en preuve un rapport toxicologique réalisé sur un échantillon sanguin prélevé de Shayne Hawkes le 17 janvier 1992, après le coup de feu. Ce rapport confirme la présence d'opiacé, de cocaïne et de cannabinoïdes dans son système.

Dans l'arrêt *R. c. B*(K.G.), 19 C.R. (4e) 1 (C.S.C.), le juge Lamer examine la question de la fiabilité, notamment ce qui est requis pour répondre au critère de fiabilité dans un voir-dire, et ainsi obtenir l'admissibilité. À la page 44, le juge Lamer aborde le fardeau de la preuve applicable dans un voir-dire :

> « Quant au fardeau de la preuve applicable en matière de voir-dire, en général le juge du procès devrait être convaincu que ces indices de fiabilité sont établis selon la prépondérance des probabilités, le fardeau habituel incombant à la partie qui cherche à faire admettre une preuve. »

Je ne suis pas convaincu que, selon la prépondérance des probabilités, la déclaration de Shayne Hawkes est fiable. Elle ne répond à aucune des exigences énoncées dans le paragraphe 1422 du juge Wigmore cité par le juge Lamer dans l'arrêt *R. c. Smith* (1992), 75 C.C.C. (3e) 257 à la page 268 (C.S.C.), et aucun des indices de fiabilité énoncés dans *R. c.*

B(K.G.) (1993), 19 C.R. (4e) 1 (C.S.C.) n'est présent. L'indice le plus probant de la non-fiabilité de la déclaration est l'aveu de Shayne Hawkes à John McIntyre, il était « complètement déconnecté, mon vieux, je ne me souviens de rien », jumelé à la preuve de consommation de drogues le jour des événements, selon les aveux faits au personnel médical et le rapport toxicologique. Si le 31 janvier 1992 (le jour de la conversation entre Shayne Hawkes et John McIntyre), M. Hawkes ne se souvenait aucunement des événements survenus le soir du 17 janvier 1992, je ne suis pas convaincu qu'une déclaration faite à un enquêteur de la GRC comporte les indices de fiabilité requises pour justifier son admission en preuve.

(c) Valeur probante et effet préjudiciable

Finalement, à la lumière de la nouvelle conception de l'admissibilité de la preuve par ouï-dire, le juge Lamer a affirmé que l'admissibilité était toujours sujette au pouvoir discrétionnaire résiduel que possède le juge du procès d'exclure la preuve lorsque sa valeur probante est faible et que l'accusé pourrait subir un préjudice indu. M. Ball a soutenu que l'admission de la déclaration écrite de Shayne Hawkes aurait pour effet de présenter le témoignage d'un témoin-clé sous une forme qui ne permet pas de contre-interrogatoire, si bien que le caporal Magark subirait un effet extrêmement préjudiciable. Dans ce contexte, M. Ball a cité l'arrêt relatif à *la Ontario Crime Commission, ex parte Feeley et McDermott* 1962) 34 D.L.R. (2e) 451 (C.A.O.). Dans cette cause, la Cour d'appel de l'Ontario examinait, entre autres, l'obligation d'accorder aux personnes visées par l'enquête l'occasion de contre-interroger les témoins. À la page 475, le juge d'appel Schrœder, après avoir indiqué que le Commissaire n'était pas tenu de se conformer rigoureusement aux règles de la preuve, ni à toutes les subtilités de la pratique et des procédures, a formulé l'énoncé suivant, valable pour la présente audience :

> « Dans le cadre de la présente enquête, des allégations très graves ont été portées à l'endroit des requérants, leur imputant la commission de crimes très sérieux. Il est vrai que le Commissaire ne mène pas un procès contre eux, mais leur inconduite alléguée fait l'objet d'une forte publicité, si bien qu'il n'est que juste et équitable qu'ils aient la possibilité de produire leurs preuves, de mettre en lumière des faits au moyen de l'interrogation et de la contre-interrogation de témoins, et ainsi avoir la possibilité de brosser un portait complet de la situation devant la Commission d'enquête, au lieu de courir le risque lié à un portrait partiel ou faussé. » (traduction libre)

La Cour suprême du Canada a rejeté un appel subséquent ((1963), 40 C.R. 261). Je n'ai pas à décider si le fait que l'avocat du caporal Magark n'est pas en mesure de contre-interroger Shayne Hawkes engendre un préjudice qui l'emporte sur la valeur probante de la déclaration, car j'ai déjà conclu que la déclaration est inadmissible, ayant échoué au critère de fiabilité. Néanmoins, je crois que l'argument de M. Ball a beaucoup de valeur.

4.2 Les tribunaux administratifs ne sont pas liés par la règle du ouï-dire

M[e] Delage a aussi soutenu que la déclaration de M. Hawkes devait être admise parce que les tribunaux administratifs peuvent admettre la preuve par ouï-dire, n'étant pas liés par les règles rigoureuses de la preuve en vigueur dans les cours criminelles et civiles. M[e] Delage a cité *Canada c. Mills*, [1984] F.C.A.D. 3548.01, parmi les nombreuses causes qui justifient cette proposition. Cette cause se rapportait à une procédure en vertu de *la Loi de 1974 sur l'assurance-chômage*. Le juge-arbitre en chef avait refusé d'admettre une preuve par ouï-dire, en se fondant sur l'inadmissibilité de la preuve par ouï-dire. La Cour d'appel a maintenu que le juge-arbitre en chef pouvait recevoir et accepter une preuve par ouï-dire, et a référé la cause à nouveau au juge-arbitre en chef. Toutefois, il est important de noter que, dans des causes telles que *Canada c. Mills*, les cours ont seulement affirmé que les tribunaux administratifs peuvent recevoir et admettre une preuve par ouï-dire. Les cours n'ont pas dit que les tribunaux administratifs doivent admettre la preuve par ouï-dire lorsqu'un tribunal a examiné la fiabilité de la preuve et conclu qu'elle n'est pas fiable. Dans *R. c. War Pensions Entitlement Appeal Tribunal: ex parte Bott* (1933), 50 C.L.R. 228, à la page 256 (Aust. H.C.), le juge Evatt a formulé le commentaire suivant au sujet de l'application des règles de la preuve par les tribunaux administratifs :

> « Même si une loi exempte un tribunal de l'obligation de respecter les règles de la preuve, il ne faut pas en déduire que toutes les règles de la preuve peuvent être ignorées, comme si elles n'avaient aucune pertinence. Ces règles reflètent après tout la tentative, au fil de nombreuses générations, en vue de mettre au point la méthode d'enquête qui permet le mieux d'éviter l'erreur et de faire ressortir la vérité. » (traduction libre)

Dans la présente affaire, j'ai conclu que la déclaration de Shayne Hawkes n'est pas fiable et statué que la déclaration est inadmissible.

4.3 Dispositions de la *Loi sur la GRC* en matière de preuve

M[e] Delage a aussi soutenu que la déclaration de Shayne Hawkes devait être admise parce qu'une Commission peut admettre une preuve par ouï-dire, conformément aux articles 45.45(4) et 24.1(3)c) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Selon l'article 45.45(4) :

> « (4) La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs dont jouit une commission d'enquête en vertu des alinéas 24.1(3)a), b) et c). »

Selon l'article 24.1(3)c) :

> « (3) La commission d'enquête dispose, relativement à la question dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :
> (...)

> c) recevoir et accepter les éléments de preuve et renseignements, fournis sous serment ou sous forme d'affidavit, qu'elle estime indiqués, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal; »

Il ne fait aucun doute que les articles 45.45(4) et 24.1(3)c) attribuent à la Commission établie en vertu de la Partie VII de la Loi le pouvoir d'admettre la preuve par ouï-dire, mais ces articles n'obligent pas la Commission à admettre une preuve par ouï-dire que la Commission a examinée et jugée non-fiable. Dans la présente affaire, j'ai conclu que la déclaration de Shayne Hawkes n'est pas fiable et statué que la déclaration est inadmissible.

4.4 Requête de la Commission concernant un ajournement

Après la décision concernant l'inadmissibilité de la déclaration écrite de Shayne Hawkes, l'avocat de la Commission a demandé un ajournement de l'audience, en attendant que M. Hawkes puisse se présenter et témoigner de vive voix. Cette demande a été rejetée. Clairement, il est peu probable que M. Hawkes comparaisse à une audience de la Commission des plaintes du public contre la GRC, à moins qu'il ne soit arrêté en vertu du mandat lancé contre lui ou qu'il se livre aux autorités. Il serait injuste à l'égard du caporal Magark de laisser la plainte en suspens pour une période de temps imprévisible.

5. LA PREUVE

Le plaignant, M. Cameron Ward, n'était pas présent lorsque les événements faisant l'objet des plaintes sont survenus les 16 et 17 janvier 1992. M. Roberts, qui a comparu au nom de M. Ward au début de l'audience pour présenter une déclaration d'ouverture, a affirmé que M. Ward a déposé les plaintes en tant que citoyen préoccupé, après avoir lu dans les journaux plusieurs comptes rendus au sujet de l'arrestation de Shayne Hawkes par le caporal Magark et du coup de feu tiré durant cette arrestation. M. Roberts a également affirmé que M. Ward n'était pas en mesure d'assister à l'audience en raison d'autres engagements pris préalablement. Par conséquent, ma description des événements survenus la nuit du 16 au 17 janvier 1992 sera plus détaillée qu'elle ne le serait normalement, car ce rapport sera probablement la seule occasion pour M. Ward de prendre connaissance de ce qui s'est déroulé cette nuit-là. Il est particulièrement important en ce qui concerne la première plainte, qui allègue que le coup de feu tiré sur M. Hawkes était une utilisation abusive de la force, de disposer d'une description relativement détaillée des événements qui ont mené au coup de feu, afin de comprendre le contexte dans lequel le coup de feu a été tiré.

Avant de décrire les faits, il est opportun de présenter un compte rendu de la carrière du caporal Magark. Il s'est joint à la Gendarmerie en avril 1974. Après l'entraînement de base, la GRC l'a assigné à Sechelt, en Colombie-Britannique, où il a travaillé aux services généraux. À compter de 1977, il a passé sept ans dans la section de répression du trafic de drogues. Il a par la suite passé deux ans et demi aux services généraux du détachement de Richmond, en Colombie-Britannique. Pendant qu'il était membre du détachement de Richmond, il s'est joint au Groupe d'intervention tactique. À titre de membre du Groupe d'intervention tactique, il a suivi un entraînement relatif à l'utilisation d'une arme de poing

semi-automatique Sig-Sauer de 9 mm, puis on lui a attribué cette arme de poing. En 1986, il a passé un an au sein de l'escouade anti-terroriste à Ottawa, appelée le Groupe spécial des interventions d'urgence. Il a également été instructeur dans l'utilisation des armes à feu et de la matraque. Durant les cinq années précédant janvier 1992, il était membre du détachement de North Vancouver, où il a travaillé aux services généraux; en janvier 1992, il était l'officier responsable de la Section du cambriolage, à l'intérieur de la Section générale des enquêtes. Il est présentement affecté à l'Unité des enquêtes criminelles à la Direction générale, Division « E », à Vancouver.

Dans les semaines précédant le 16 janvier 1992, il y avait eu une série de vols avec effraction dans les églises de North Vancouver. La soirée du 16 janvier 1992, les membres de la Section du cambriolage avaient élaboré un plan prévoyant que chaque membre surveillerait une église de North Vancouver. La Section comptait six membres. Chacun était « en civil » et conduisait une voiture banalisée. Il était convenu que si un des membres observait une activité suspecte près d'une des églises en question, il appellerait les autres membres au moyen du système radio. Le gendarme Bligh Woodworth était chargé de surveiller la Sutherland Bible Chapel. La chapelle se situe au 600 de la 19^{e} rue est à North Vancouver, entre l'avenue Sutherland et le boulevard Grand.

Les membres de la Section du cambriolage ayant intervenu, y compris le gendarme Aspinall, un maître-chien de service à North Vancouver la nuit du 16 au 17 janvier 1992, ont témoigné sur les événements survenus durant cette nuit. On a également admis en preuve (pièce « G ») les transcriptions de deux canaux de communication radio utilisées par les membres du détachement de North Vancouver cette nuit-là. Une transcription correspondait au canal principal de répartition utilisé par le détachement de North Vancouver la nuit du 16 au 17 janvier 1992. Cette transcription consigne les transmissions entre 00 h 28 et 1 h 00 le 17 janvier 1992. L'autre transcription correspondait au canal « TAC II » utilisé par les membres de la Section du cambriolage et consigne les transmissions à compter de 00 h 24 le 17 janvier 1992. Il semble que le régulateur-radio de la Gendarmerie surveille ce canal dans la mesure où il n'a pas à consacrer son attention au canal principal de répartition; toutefois, les membres affectés aux services généraux ne surveillent pas normalement le canal TAC II.

Durant la soirée du 16 janvier 1992, le gendarme Woodworth a accompagné le pasteur de la chapelle lorsque ce dernier a verrouillé la chapelle au terme des activités de la soirée, et tout le monde avait quitté la chapelle. Chacune des portes et fenêtres a été verrouillées ou bloquées. Le gendarme Woodworth a placé son véhicule sur la 19^{e} rue, d'où il pouvait observer le devant de la chapelle et une allée sur un côté de la chapelle. Peu après minuit, le gendarme Woodworth a vu un véhicule emprunté l'allée. Peu après, il a vu une lumière dans les bureaux de la partie avant de la chapelle. Il a immédiatement quitté sa voiture de police et s'est dirigé à pied vers la chapelle. En s'approchant de la chapelle, il voyait deux personnes se déplacer à l'intérieur de la chapelle. Poursuivant son examen des lieux, le gendarme Woodworth a constaté qu'une fenêtre avait été brisée et retirée. Il a tenté d'utiliser sa radio portative pour appeler les autres membres de la Section du cambriolage, mais sa radio portative fonctionnait mal. Par conséquent, il est retourné à sa voiture de police et a

utilisé la radio de la voiture pour appeler les autres membres. En revenant à la chapelle, il a vu une personne qui se déplaçait à l'intérieur de la chapelle à l'aide d'une lampe de poche.

En réponse à l'appel du gendarme Woodworth, les gendarmes McInnis et Marks furent les premiers membres à arriver à la chapelle. Le gendarme Woodworth leur a dit de se rendre à l'arrière de la chapelle. À l'extrémité nord-ouest de la chapelle, il y a un escalier menant à une porte de la chapelle. Les gendarmes ont remarqué une voiture sport bleue garée près de l'escalier derrière la chapelle. Ils ont également vu plusieurs articles posés dans l'escalier. Utilisant le canal de répartition, le gendarme Marks a communiqué le numéro d'immatriculation de la voiture sport bleue au répartiteur, afin de déterminer s'il s'agissait d'un véhicule volé. Le gendarme Hamilton, un membre des services généraux qui écoutait le canal de répartition, a immédiatement répondu, sur le canal de répartition, que le numéro d'immatriculation transmis par le gendarme Marks correspondait au numéro d'immatriculation d'un dossier de véhicule volé sur lequel il travaillait.

Environ 35 à 40 secondes après cette transmission radio, le caporal Magark, qui se dirigeait vers la chapelle dans sa voiture, effectue une transmission sur le canal de répartition, demandant si un chien de police est de service. Aucun membre de la Section du cambriolage n'a reçu de réponse à cette demande de renseignement.

Il y a également eu deux transmissions radio sur le canal TAC II, avant l'arrivée du caporal Magark à la chapelle, au sujet de la disponibilité d'un chien de police. Sur la transcription, on attribue la question suivante au gendarme Marks : « Il faudrait peut-être avoir un chien? » (traduction libre)

Dans son témoignage, le gendarme Marks a affirmé que cette question avait probablement été posée par un autre membre de la Section du cambriolage, car il utilisait le canal de répartition, au lieu du canal TAC II, à ce moment-là. La question est suivie immédiatement d'une question posée par le gendarme Duffin, apparemment adressée au gendarme Woodworth : « Veux-tu que je me présente à pied? » (traduction libre)

Le gendarme Woodworth a répondu : « Dix quatre, si tu peux et, euh, peut-être disposer du chien, si possible. » (traduction libre)

Aucune réponse n'est consignée dans les transcriptions relativement à ces demandes de renseignements. Dans leurs témoignages, tous les membres de la Section du cambriolage ont affirmé qu'ils n'ont pas entendu de réponse à ces demandes de renseignements et qu'ils ont présumé qu'aucun chien n'était de service la nuit du 16 au 17 juin 1992.

En fait, le répartiteur de la police et/ou le gendarme Aspinall, un maître-chien de service cette nuit-là, ont entendu au moins une de ces demandes. Le gendarme Aspinall s'est rendu dans le voisinage de la Sutherland Bible Chapel, mais est arrivé à la chapelle seulement après que Shayne Hawkes a été tiré. Le rôle des chiens policiers fera l'objet d'un examen plus détaillé plus loin dans le présent rapport.

Les gendarmes McInnis et Marks, qui s'étaient postés à l'arrière de la chapelle, ont vu la porte en haut de l'escalier s'ouvrir et deux hommes sortir de la chapelle. Un d'eux transportait du matériel informatique. L'autre portait deux sacs. S'identifiant comme agents de police, les gendarmes ont arrêté les deux hommes sous la menace de leurs armes. Le gendarme Marks a immédiatement effectué une communication radio sur le canal de répartition, signalant l'arrestation de deux personnes. Il a également ajouté : « ... nous allons entrer pour nous assurer qu'il n'y a personne d'autre... » (traduction libre)

Cette transmission radio s'est produite environ 40 à 50 secondes après la transmission radio confirmant que la voiture garée à l'arrière de la chapelle était un véhicule volé. Entre-temps, le caporal Magark et le gendarme Duffin étaient arrivés à la chapelle; ils avaient brièvement assuré la surveillance du périmètre autour de la chapelle dans leurs véhicules respectifs. Dès qu'ils ont entendu la communication radio du gendarme Marks signalant l'arrestation de deux personnes, ils ont conduit leurs véhicules au lieu de l'arrestation. Le gendarme Duffin a aidé le gendarme McInnis à passer les menottes à un des hommes qui venait d'être arrêté.

Les deux hommes arrêtés étaient connus des membres de la Section du cambriolage. L'un d'eux était Randy Wanek. Le caporal Magark et les gendarmes Duffin et McInnis ont tous témoigné qu'ils avaient eu affaire avec Randy Wanek à de nombreuses occasions. Le caporal Magark savait que Randy Wanek avait un épais dossier criminel. Il savait que Randy Wanek avait la réputation de porter des armes à feu et d'avoir un comportement hostile et violent à l'égard des policiers. Le caporal Magark avait arrêté Randy Wanek plusieurs années avant cet incident et, à cette occasion, Randy Wanek avait résisté à son arrestation. Le gendarme Duffin a témoigné qu'il savait que Randy Wanek avait commis un vol à main armée. Le gendarme Duffin a témoigné qu'il percevait Randy Wanek comme une personne qu'il fallait approcher avec un maximum de précaution et que Randy Wanek était une menace physique pour les membres. Le gendarme Marks considérait Randy Wanek dangereux. Le gendarme Marks a témoigné qu'il avait eu affaire avec Randy Wanek et que, à certaines occasions, ce dernier avait été agressif à l'endroit des policiers. Les membres ont présumé que tout complice de Randy Wanek pouvant encore se trouver dans la chapelle aurait probablement les mêmes caractéristiques que Randy Wanek et, par conséquent, ont présumé que tout suspect devait être considéré dangereux. L'autre personne arrêtée à l'extérieur de la chapelle était Mike Arnold. Il était également connu du caporal Magark et figurait parmi les suspects relativement à de nombreux vols avec effraction et à d'autres délits commis à North Vancouver.

Le caporal Magark et le gendarme McInnis ont interrogé Randy Wanek et Mike Arnold pour déterminer s'il y avait quelqu'un d'autre dans la chapelle. Les deux ont répondu qu'il n'y avait personne d'autre. Malgré ces réponses, le caporal Magark et les gendarmes Marks et Duffin ont monté l'escalier arrière de la chapelle afin de fouiller la chapelle, à la recherche de suspects additionnels. Les autres membres de la Section du cambriolage sont demeurés à l'extérieur de la chapelle pour assurer la garde physique de Randy Wanek et de Mike Arnold. Aucune des voitures utilisées par les membres de la Section n'était dotée de l'équipement requis pour assurer la détention des prisonniers dans le siège arrière. Le caporal Magark a témoigné qu'il n'y a eu aucune discussion au sujet de la méthode à utiliser pour fouiller la chapelle. Le gendarme Duffin a témoigné qu'il craignait que s'il y avait

d'autres complices dans la chapelle, ils pourraient s'échapper en passant par une porte ou une fenêtre que les membres ne surveillaient pas.

Le caporal Magark et les gendarmes Marks et Duffin ont sorti leurs armes en entrant dans la chapelle. Pour citer le gendarme Duffin, une recherche dans de telles circonstances était « une situation à risque élevé » (traduction libre). Le caporal Magark a témoigné que, durant son entraînement de base pour recrues, son instruction au sein du Groupe spécial des interventions d'urgence et ses cours de survie de l'agent, on lui a enseigné que la meilleure façon de se défendre contre une attaque imprévue est de sortir son arme et de se tenir en position de vigilance. Conformément à cet entraînement, il a tenu son arme en position de vigilance, mais sans placer le doigt sur la gachette. Le gendarme Duffin a fouillé l'étage inférieur de la chapelle. Le caporal Magark et le gendarme Marks ont fouillé l'étage supérieur qui comprenait le sanctuaire, quelques bureaux et les toilettes. Ils ont commencé leur recherche en fouillant la partie avant de la chapelle, y compris le sanctuaire où se trouvent les bancs. Par la suite, ils se sont dirigés vers l'arrière de la chapelle où ils ont fouillé quelques bureaux, un vestiaire et la toilette des femmes. À ce point de leur recherche, ils avaient fouillé tout l'étage supérieur, sauf la toilette des hommes. Ils se sont dirigés vers la toilette des hommes et le caporal Magark a allumé les lumières à l'aide des deux interrupteurs à l'extérieur de la toilette. Il a entrouvert la porte, suffisamment pour déterminer s'il pouvait voir quelqu'un à l'intérieur. Il n'a vu personne. Le caporal Magark est entré dans la toilette des hommes. Le gendarme Marks était derrière le caporal Magark, mais est demeuré dans l'entrée qui menait à la toilette. La toilette a environ sept pieds de largeur et onze pieds de longueur. En entrant dans la toilette, les deux membres avaient une vue complète de la pièce, sauf pour l'intérieur du compartiment de toilette. Une cloison métallique sépare la cuvette du reste de la pièce. Le bas de la cloison métallique est de douze à quinze pouces au-dessus du plancher. On aperçoit la cloison dans la photographie 16 de la pièce « B ». La porte du compartiment de la toilette était presque fermée, mais était entrouverte de quelques pouces. Les deux agents pouvaient voir en dessous de la cloison métallique et ni l'un ni l'autre n'a vu de pieds. Le gendarme Marks a conclu que si quelqu'un se cachait dans le compartiment, la personne devait être debout sur la cuvette ou assise sur le réservoir de chasse d'eau. Dans sa déclaration écrite (pièce « J »), le caporal Magark a affirmé ne pas avoir entendu de mouvement ni de bruit provenant de l'intérieur de la toilette des hommes. Selon le caporal Magark et le gendarme Marks, toute personne qui se serait cachée dans le compartiment de toilette aurait entendu le bruit provenant de l'extérieur de la toilette des hommes, notamment les transmissions radio, les moteurs des voitures et les voix de personnes autres que Wanek et Arnold. Une personne cachée dans la toilette aurait aussi entendu l'ouverture des portes immédiatement à l'extérieur de la toilette. Le caporal Magark a témoigné qu'il en était venu à la conclusion que s'il y avait des complices à l'intérieur de la chapelle, ils étaient conscients de la présence des policiers et avaient décidé de ne pas se livrer à la police.

Le caporal Magark s'est dirigé vers le compartiment de toilette. Dans sa déclaration écrite, le caporal Magark a affirmé que lorsqu'il était à quelques pieds du compartiment de toilette, il s'est accroupi et a tenté de regarder en dessous de la cloison métallique afin de déterminer si quelqu'un se trouvait dans le compartiment de toilette. Il n'a vu personne. Il s'est relevé et, tenant son arme à feu devant lui à deux mains (l'index sur le cadre, à l'extérieur du

pontet), il s'est servi de son pied droit pour pousser et ouvrir la porte du compartiment. Ce faisant, son pied droit a abouti dans le compartiment. Selon son estimation, environ deux tiers de son corps était à l'intérieur du compartiment une fois que son pied droit a touché le plancher. À l'audience, il a témoigné (à la page 239 de la transcription) :

> « Et dès que mon pied touche le plancher, il y a une personne sur moi et qui m'attaque. » (traduction libre)

À la page 240 de la transcription, à partir de la ligne 6, en réponse à une question au sujet de ce qu'il a vu en entrant dans le compartiment de la toilette, il a répondu :

> « Mon pied touche le plancher, la personne se projette du haut de la toilette. Quand je dis le haut de la toilette, le siège serait abaissé sur la partie inférieure en porcelaine et le haut de son corps serait à peu près où se trouve la lettre « A » sur la partie arrière de la toilette. » (traduction libre)

Puis à la page 306 de la transcription, à partir de la ligne 5 :

> « Il y a beaucoup de porcelaine dans une toilette. Ce que je voulais dire, c'est que ses pieds étaient sur le siège et que je ne pouvais pas déterminer où était son derrière ou le reste de son corps, mais ils étaient sûrement derrière ses pieds. Et il semblait accroupi – dans une position pour bondir vers l'avant et se lancer vers moi. » (traduction libre)

Et plus loin, à la page 240 de la transcription, à partir de la ligne 13 :

> « Ses mains étaient devant moi. Je ne peux pas déterminer si elles étaient entièrement tendues. Il portait des gants. Je ne pouvais pas déterminer s'il avait une arme. Et c'est à ce moment-là que j'ai volontairement tiré un coup, qui l'a atteint dans le haut du corps. » (traduction libre)

Dans sa déclaration écrite (pièce « J »), le caporal Magark a affirmé (à la page 8) :

> « J'ai vu immédiatement la forme d'un adulte mâle, accroupi sur le siège de la toilette, ses bras et ses mains allongés vers l'avant. Il était en train de bondir et de se lancer sur moi... Il sautait sur moi, il ne se livrait pas. Je n'ai pas eu le temps de lui donner un ordre verbal. Je croyais qu'il avait probablement une arme, ou un outil d'effraction qui pourrait servir d'arme. J'ai aussi cru qu'il avait probablement une telle arme dans sa main au moment où il se jetait sur moi. Je ne bénéficiais pas d'assez de temps pour vérifier si mon impression était exacte. Je craignais aussi que cette personne, avec ou sans une arme, puisse mettre la main sur mon arme et l'utiliser contre moi ou le gendarme Marks. » (traduction libre)

Et à la page 9 de sa déclaration, il a dit :

> « Au moment où cet adulte mâle s'est lancé sur moi, je n'ai eu que le temps d'arrêter, d'essayer de me pencher vers l'arrière pour échapper à ses bras allongés et de tirer un coup. Je n'ai pas eu le temps de sortir du compartiment. J'ai tiré dans la partie supérieure de son corps. Je ne cherchais pas à le tuer. Je n'ai pas eu le temps de déterminer où je devais tirer. L'attaquant est tombé immédiatement au plancher, le visage vers le plancher et à mes pieds. » (traduction libre)

Plusieurs questions supplémentaires ont été posées au caporal Magark durant l'enquête sur ces événements menée par W. R. Bennett. La quatrième question concernait l'endroit où Shayne Hawkes est tombé après le coup de feu. La réponse écrite du caporal Magark, admise en preuve à titre de pièce « L », est la suivante :

> « 4. (...) Il est tombé sur la partie inférieure de mon corps (en dessous de ma taille), avant de toucher le plancher. Quand je l'ai vu se lancer sur moi... J'ai eu le temps de me pencher vers l'arrière, ramener mon arme à feu vers ma poitrine et tirer un coup. Puisque j'avais reculé la partie supérieure de mon corps, c'est sur la partie inférieure de mon corps qu'il est tombé. » (traduction libre)

Et à la page 10 de sa déclaration (pièce « J »), il a affirmé :

> « Je croyais que je risquais des lésions corporelles graves aux mains de M. Hawkes... Je croyais que, vu les circonstances, la force que j'utilisais était nécessaire pour me défendre. Si j'avais attendu pour déterminer si M. Hawkes avait effectivement un tournevis dans la main, et il en avait un, il aurait été trop tard. J'aurais bien pu subir une blessure sérieuse ou perdre le contrôle de mon arme. » (traduction libre)

À l'audience, le caporal Magark a répondu affirmativement à la question suivante (à la page 241 de la transcription, à partir de la ligne 1) :

> Question : « Est-il juste de dire que le moment où vous avez poussé la porte avec votre pied et vous êtes entré, vous avez vu la personne, que vous avez tiré sur la gachette presque immédiatement quand vous avez vu cette personne se précipiter sur vous ou se lancer vers vous? Que cela s'est déroulé presque immédiatement? »
>
> Réponse : « Oui. » (traduction libre)

Et aux pages 246 et 247, à la ligne 30 :

> Question : «(...) Pourriez-vous nous expliquer, en termes de durée, environ combien de secondes cet échange a duré? Autrement dit, quand vous avez décidé d'entrer dans le compartiment et que par la suite vous avez tiré sur la personne qui s'y trouvait. Pourriez-vous nous donner une estimation – en termes de durée. Il s'agit de secondes, de millisecondes ou quoi? »
>
> Réponse: « Du moment où mon pied a touché le plancher, cela aurait duré moins d'une seconde. » (traduction libre)

Dans son témoignage et sa déclaration écrite, le caporal Magark a affirmé qu'il craignait que la personne sur la toilette tente de mettre la main sur son arme pour l'utiliser contre lui (caporal Magark) ou le gendarme Marks. Il a terminé sa déclaration écrite avec les phrases suivantes :

> « Si j'avais attendu pour déterminer si M. Hawkes avait effectivement un tournevis dans la main, et il en avait un, il aurait été trop tard. J'aurais bien pu subir une blessure sérieuse ou perdre le contrôle de mon arme. » (traduction libre).

Le gendarme Marks était le seul témoin oculaire des événements survenus dans la toilette des hommes. Il a témoigné avoir vu le caporal Magark ouvrir la porte du compartiment de toilette et faire un pas à l'intérieur du compartiment. Il a affirmé (à la page 454 de la transcription, à partir de la ligne 4) :

> « (...) il ouvre la porte, il entre, son pied droit touche le sol et presque au moment même où son pied touche le sol il y a un coup de feu. Il y a un seul coup.
>
> Dans un délai très, très, très court, M. Hawkes s'écrase en tombant vers l'avant – il tombe vers l'avant dans les bras du caporal Magark. Le caporal Magark l'attrape, le ramène – vous savez il le tient dans ses bras, l'amène au mur, puis l'amène à un autre mur. » (traduction libre)

Il a par la suite vu Shayne Hawkes tomber au plancher à l'extérieur du compartiment de toilette, pendant que le caporal Magark le tenait.

Selon le témoignage du caporal Magark, après que Shayne Hawkes était au plancher, le caporal Magark a demandé à Shayne Hawkes s'il portait des armes et celui-ci à répondu « Non ». À ce moment-là, le caporal Magark l'a retourné et a constaté qu'il n'y avait pas d'arme dans les mains de Shayne Hawkes.

Immédiatement après s'être assuré que Shayne Hawkes n'avait pas d'arme, le caporal Magark a prodigué les premiers soins au moyen d'un pansement de compression sur la blessure. Le gendarme Marks a immédiatement utilisé sa radio portative, au canal de

répartition, pour demander les services de santé d'urgence. Une ambulance est arrivée quelques minutes plus tard et Shayne Hawkes a été transporté au Lions Gate Hospital.

Tous ces événements se sont déroulés en peu de temps. Il a fallu seulement quelques minutes pour effectuer la recherche de la chapelle et découvrir Shayne Hawkes dans la toilette des hommes; on peut déterminer cette durée en calculant le temps écoulé entre, d'une part, la transmission radio signalant l'arrestation de deux suspects et l'amorce de la fouille de la chapelle et, d'autre part, la transmission radio demandant une ambulance. Le temps écoulé était d'environ deux minutes. Le caporal Magark a estimé que le temps écoulé entre son arrivée à la chapelle et l'appel de l'ambulance était de trois ou quatre minutes. Le gendarme Woodworth a estimé que le temps écoulé entre le moment où il a appelé les autres membres de la Section et le moment où Shayne Hawkes a été tiré était d'environ cinq minutes.

Après avoir entendu un coup de feu à l'intérieur de la chapelle, le gendarme Woodworth a confié son prisonnier au gendarme Hamilton, qui venait d'arriver, puis est entré dans la chapelle avec le gendarme Seymour qui venait d'arriver lui aussi. Le gendarme Seymour a assumé la garde de Shayne Hawkes et l'a accompagné à l'hôpital.

6. PLAINTE ALLÉGUANT L'UTILISATION EXCESSIVE DE FORCE

La première plainte allègue que le caporal Magark a eu recours à une force excessive dans la conduite et l'exercice de ses fonctions à l'égard de M. Shayne Hawkes le ou vers le 17 janvier 1992. Quand le caporal Magark a pris connaissance d'indices d'un délit en cours à la Sutherland Bible Chapel les 16 et 17 janvier 1992, il était tenu et autorisé, en vertu de l'article 25 du *Code criminel*, d'enquêter et d'arrêter les personnes responsables de ce délit.

6.1 Questions et conclusions

La plainte ayant trait à l'utilisation d'une force excessive soulève trois questions :

(a) S'agissait-il d'un recours à une force excessive lorsque le caporal Magark, qui était chef de la Section du cambriolage, a effectué une recherche immédiate de la Sutherland Bible Chapel à la suite de l'arrestation de Wanek et Arnold, en faisant appel au personnel policier au lieu d'attendre l'arrivée et l'aide d'un chien policier?

(b) S'agissait-il d'un recours à une force excessive lorsque le caporal Magark a sorti son arme pendant qu'il effectuait la recherche dans la Sutherland Bible Chapel?

(c) S'agissait-il d'un recours à une force excessive lorsque le caporal Magark a tiré sur Shayne Hawkes, qu'il a trouvé dans le compartiment de la toilette des hommes, dans la Sutherland Bible Chapel?

Dans les sections qui suivent, je rendrai compte de mes conclusions relativement à chacune de ces questions.

6.1.1 Recours au personnel policier au lieu du chien policier pour effectuer la recherche

Dans son argumentation, l'avocat de la Commission a soumis qu'il aurait été plus prudent et raisonnable de la part du caporal Magark, qui était chef de la Section du cambriolage, de faire appel à un chien policier pour mener à bien la recherche de suspects dans la Sutherland Bible Chapel le 17 janvier 1992. Selon l'avocat de la Commission, il faut déterminer si le caporal Magark, en décidant d'effectuer la recherche de la chapelle en général et du compartiment de toilette des hommes en particulier à l'aide du personnel policier, s'est placé inévitablement dans une situation où il aurait à tirer son arme lorsqu'il aurait la surprise de trouver Shayne Hawkes à l'intérieur du compartiment. Implicitement, on affirmait que si la réponse à cette question était affirmative, le coup de feu du caporal Magark sur Shayne Hawkes constituait une utilisation excessive de force.

Pour évaluer cette proposition, il faut examiner les points suivants :

(a) déterminer les aptitudes des chiens policiers en matière de recherche de suspects à l'intérieur d'un édifice;
(b) déterminer si le caporal Magark :
  (i) savait ou aurait dû savoir qu'un chien policier était de service et disponible au détachement de North Vancouver au moment de la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel;
  (ii) aurait dû reporter la recherche en attendant qu'un chien policier arrive du détachement de North Vancouver ou d'un autre détachement;
(c) déterminer si, en faisant appel à un chien policier pour effectuer la recherche, on aurait nécessairement évité le coup de feu dirigé sur M. Hawkes.

(a) Les aptitudes des chiens policiers

En ce qui concerne l'aptitude des chiens policiers à effectuer la recherche de suspects dans des édifices, l'avocat de la Commission a soumis le témoignage du sergent d'état-major R. C. Fawcett, à titre de témoin expert dans le domaine des habiletés des chiens policiers et des techniques liées à l'utilisation de chiens policiers pour chercher des suspects dans un édifice. Le gendarme Aspinall, maître-chien affecté au détachement de North Vancouver au moment des événements visés par la plainte, a également témoigné sur la façon dont il aurait effectué une recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel.

M. Ball et M^me^ Frost ont reconnu les qualifications du sergent d'état-major Fawcett pour ce qui est des habiletés des chiens policiers. Le sergent d'état-major Fawcett est maître-chien au sein de la GRC depuis 1969; depuis 1989, il est le superviseur des chiens policiers à la Division « E » de la GRC en Colombie-Britannique.

Voici un compte rendu du témoignage du sergent d'état-major Fawcett :

(1) On entraîne les chiens policiers pour qu'ils apprennent à effectuer des recherches dans des édifices.

(2) Un chien cherche à l'intérieur d'un édifice sans être tenu en laisse, mais accompagné d'un maître-chien. Le maître-chien dirige le chien au moyen de commandes verbales.

(3) Le chien détecte la présence d'une personne presque uniquement à l'aide de son odorat.

(4) La présence récente d'autres suspects ou personnes dans l'édifice n'a aucune répercussion sur l'aptitude du chien policier à trouver un suspect.

(5) Si le chien détecte la présence d'une personne, le chien avise le maître-chien de nombreuses manières, selon le caractère du chien et l'environnement matériel. Le chien peut japper ou signaler la présence d'une personne par la position de ses oreilles ou de sa queue. Si la personne est derrière une porte fermée, le chien peut gratter la porte ou poser son museau sur la fente dans la porte.

(6) Quand la présence d'un suspect est relevée, le maître-chien indique habituellement qu'il est agent de police et donne au suspect la chance de se livrer.

(7) Si le suspect effectue un geste à l'endroit du chien ou du maître-chien, le chien a appris qu'il doit se défendre et défendre le maître-chien en mordant le suspect jusqu'à ce qu'on lui commande d'arrêter.

(8) Si le suspect ne se livre pas, le maître-chien peut soit tenter d'arrêter la personne ou appeler en renfort d'autres membres. Sa décision dépendra d'une variété de circonstances, y compris sa connaissance du comportement habituel du suspect et l'environnement physique.

(9) Une partie de l'entraînement offert aux membres de la Gendarmerie vise à familiariser les membres avec les aptitudes des chiens policiers. Cette familiarisation s'effectue dans le cadre de l'entraînement des recrues, des programmes de formation en milieu de travail, ainsi que des séances d'instructions de quart et de section.

(10) La décision d'utiliser ou non un chien policier pour effectuer une recherche est prise à la suite d'une communication entre le maître-chien et l'enquêteur. L'enquêteur peut décider de demander l'utilisation d'un chien, mais le maître-chien prend la décision finale quant à l'utilisation ou non du chien.

Dans le Manuel des opérations de la GRC, au chapitre 11.6 Soutien spécialisé, sous la rubrique E. Techniques d'enquête, au paragraphe 8d. Enquêtes, il est mentionné ce qui suit :

> « 1. Pour obtenir les services d'une équipe maître-chien de police, préciser dans sa demande le genre d'enquête et les conditions dans lesquelles le chien de police devra travailler. »

Selon le témoignage du sergent d'état-major Fawcett, lorsqu'on a recours à des chiens policiers pour rechercher des suspects dans un édifice, leur taux de réussite est de 90 p. cent. Toutefois, il a reconnu que dans la plupart des situations, les recherches s'effectuent sans l'aide d'un chien.

(b) Était-il raisonnable de la part du caporal Magark d'effectuer la recherche sans attendre l'arrivée d'un chien policier?

Cette question soulève deux sous-questions. D'abord, le caporal Magark savait-il ou aurait-il dû savoir qu'un chien policier était de service et à la disposition du détachement de North Vancouver au moment de la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel? Ensuite, s'il a raisonnablement présumé qu'aucun chien policier n'était de service au sein du détachement de North Vancouver, le caporal Magark aurait-il dû attendre l'arrivée d'un chien policier d'un autre détachement avant de fouiller la chapelle?

Pour ce qui est de la première question, une preuve a été soumise au sujet d'une transmission du caporal Magark, sur le canal de répartition et avant la fouille de la chapelle, demandant si un chien policier était de service. D'autres membres de la Section du cambriolage ont demandé, sur le canal TAC II, s'il fallait utiliser un chien policier, avant la fouille de la chapelle. Il est clair, selon les témoignages et les transcriptions des transmissions radio, que le caporal Magark n'a jamais obtenu de réponse à sa question. Le caporal Magark a présenté le témoignage suivant (à la page 304 de la transcription), quand l'avocat de la Commission lui a demandé s'il savait qu'un chien policier était disponible :

> « Je ne suis pas sûr si un maître-chien était de service cette nuit-là, et je n'ai jamais entendu, pendant que j'écoutais la canal de répartition, de message indiquant qu'un maître-chien se déplaçait à la suite d'un appel ou répondait à un appel. Cela ne veut pas dire qu'aucun maître-chien n'était de service. Je vous dis simplement que je n'ai rien entendu qui m'aurait indiquer sa présence. Et je n'ai jamais obtenu de réponse sur la canal que j'utilisais... » (traduction libre)

D'autres membres de la Section du cambriolage ont également témoigné qu'ils n'ont jamais eu de réponse à aucune de leurs questions au sujet de la disponibilité ou de l'utilisation d'un chien policier.

En fait, le gendarme Aspinall et son chien policier étaient de service. Le gendarme Aspinall surveillait le canal de répartition et a entendu qu'on demandait l'aide d'un chien policier. En appuyant sur un bouton de son ordinateur, il s'est affecté au coin de la 19^{e} rue et du boulevard Grand. L'écran du répartiteur a alors indiqué que le gendarme Aspinall et son chien répondaient à l'appel. Apparemment, aucune des voitures de la Section du cambriolage n'était dotée du système de répartition assistée par ordinateur. Par conséquent, ils n'avaient aucun moyen de savoir que le gendarme Aspinall se rendait sur les lieux. Le gendarme Aspinall n'a pas confirmé verbalement qu'il répondait à l'appel parce qu'il y avait beaucoup de trafic radio à ce moment-là et qu'il ne voulait pas l'interrompre.

Au moment où le gendarme Aspinall a entendu la demande d'un chien policier, il a aussi entendu la demande d'établissement d'un périmètre, dont une des coordonnées était le boulevard Grand et la 19^{e} rue. Il était à environ deux milles ou deux milles et demi de cet endroit. Il lui a fallu quelques minutes pour s'y rendre. Il ne savait pas exactement où se trouvaient les membres de la Section du cambriolage. Il a arrêté sa voiture à environ un coin

de rue de la Sutherland Bible Chapel et a attendu de nouvelles directives. Quand il a entendu quelqu'un mentionner la chapelle, il a quitté sa voiture et s'est dirigé vers la chapelle. À son arrivée, le coup de feu avait déjà été tiré.

Même s'il n'a pas obtenu de réponse à sa demande de renseignements, le caporal aurait-il dû savoir que le gendarme Aspinall et son chien étaient de service la nuit des 16 et 17 janvier 1992? En janvier 1992, le détachement de North Vancouver disposait de trois chiens policiers. Chaque chien est affecté à un maître-chien. En raison des journées de repos, de formation et de congé, il n'était pas rare qu'aucun des maîtres-chien ne soit de service. Les gendarmes Aspinall et Woodworth ont témoigné que, d'habitude, le maître-chien n'assiste pas aux séances d'information du quart ou de la section, durant lesquelles on pourrait aviser les membres qu'un chien policier est de service et disponible. Le gendarme Aspinall a expliqué que ces séances d'information ont normalement lieu avant que le quart de travail du maître-chien ne commence.

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que le caporal Magark ne savait pas et n'aurait pas dû savoir qu'un chien policier était de service au sein du détachement de North Vancouver et disponible au moment où la recherche de la Sutherland Bible Chapel s'est amorcée. Il était raisonnable de la part du caporal Magark de conclure qu'aucun chien policier n'était de service à North Vancouver quand il n'a obtenu aucune réponse à sa question au sujet de la disponibilité d'un chien policier.

Même s'il était raisonnable de présumer qu'aucun chien policier n'était disponible au sein du détachement de North Vancouver, le caporal Magark aurait-il dû reporter la recherche à l'intérieur de la chapelle en attendant l'arrivée d'un chien policier et de son maître d'un autre détachement? Le sergent d'état-major Fawcett a témoigné que la GRC préfère utiliser ses propres chiens policiers, au lieu de faire appel aux forces municipales adjacentes et demander un de leurs chiens. Il a également témoigné que les chiens policiers de la GRC sont affectés à Richmond, à Burnaby et à Surrey. Quant au délai requis pour qu'un chien d'un autre détachement soit emmené à North Vancouver, diverses estimations ont été soumises. Ce délai varierait selon la période de la journée, la circulation et l'emplacement du chien à l'intérieur de l'autre détachement. Il aurait probablement fallu au moins vingt minutes pour emmener un chien, peut-être davantage.

L'avocat de la Commission a demandé au sergent d'état-major Fawcett de commenter plusieurs sections de la déclaration écrite du caporal Magark (pièce « J »). Le caporal Magark a affirmé :

> « D'après mon expérience et mon entraînement, il faut fouiller l'édifice en premier et, si aucun suspect n'est trouvé, on appelle ensuite le maître-chien. D'après mon expérience, un chien et son maître ne pourront pas couvrir une telle superficie aussi rapidement et aussi silencieusement que

> le personnel policier, et les pistes fraîches laissées par Wanek et Arnold auraient probablement confondu le chien. »

Sans commenter spécifiquement la recherche effectuée dans la Sutherland Bible Chapel, le sergent d'état-major Fawcett a exprimé son opinion qu'un chien peut généralement rechercher des suspects plus efficacement que le personnel policier, car le chien se fie à son odorat pour détecter la présence d'une personne, tandis qu'un agent de police doit habituellement se fier à ses yeux. Il a aussi répété que les pistes fraîches laissées par les autres suspects déjà arrêtés n'auraient pas nui au travail du chien.

Dans le Manuel des opérations de la GRC, au chapitre II.6 Soutien spécialisé, sous la rubrique E. Techniques d'enquête, au paragraphe 8d. Enquêtes, il est mentionné ce qui suit :

> « 2. Éviter que les lieux soient envahis par les odeurs d'autres personnes. »

Il se peut que l'aliéna 2 ait induit le caporal Magark en erreur quant à l'effet de la présence récente de MM. Arnold et Wanek dans la chapelle.

Le sergent d'état-major Fawcett a témoigné que la décision de demander l'aide d'un chien policier relève de l'enquêteur. S'il y avait encore des suspects à l'intérieur de la chapelle, la Section du cambriolage ne disposait pas sur place d'un nombre suffisant de membres pour entourer la chapelle et empêcher les complices de s'échapper, ni pour empêcher ces complices d'attaquer les agents en vue de permettre aux deux suspects arrêtés de s'échapper. Si d'autres suspects étaient dans la chapelle et s'échappaient, ils pourraient être armés et constituer une menace pour la collectivité, particulièrement s'ils fuyaient la police. S'il n'y avait plus de suspects dans la chapelle, comme les deux suspects arrêtés – Wanek et Arnold - l'ont signalé au caporal Magark, il aurait été peu judicieux d'affecter des ressources à emmener un chien policier d'un autre détachement et de maintenir un cordon de sécurité autour de la chapelle en attendant l'arrivée du chien. Le sergent d'état-major Fawcett a témoigné que, à la GRC, la plupart des recherches d'édifice s'effectuent sans l'aide d'un chien. Il y a des circonstances où il vaut mieux attendre l'arrivée d'un chien policier avant de fouiller un édifice. Toutefois, la décision du caporal Magark et des membres de la Section du cambriolage, fondée sur l'information dont ils disposaient à ce moment-là, d'amorcer la recherche sans attendre l'aide d'un chien policier, ne constituait pas une conduite déraisonnable. Si chaque recherche d'un suspect potentiel était reportée jusqu'à l'arrivée d'un chien policier, il faudrait que la GRC acquière de nombreux autres chiens.

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que la décision du caporal Magark d'amorcer la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel la nuit du 17 janvier 1992 sans attendre l'aide d'un chien policier n'était pas une décision déraisonnable compte tenu de l'information dont disposait le caporal Magark au moment où la recherche a commencé.

(c) Si on avait fait appel à un chien policier pour effectuer la recherche, aurait-on nécessairement évité le coup de feu dirigé sur M. Hawkes?

Il s'agit d'une question hypothétique.

Une autre question hypothétique a été posée au sergent d'état-major Fawcett, à savoir comment il aurait effectué une recherche dans un édifice comme la Sutherland Bible Chapel et comment il aurait réagi si son chien avait dépisté un suspect dans le compartiment de la toilette des hommes. Soulignant d'abord qu'il avait l'avantage de juger la situation après coup, il a expliqué que s'il était convaincu que le suspect ne pouvait s'échapper de la toilette des hommes, il aurait rappelé le chien à l'extérieur de la pièce et fait appel aux autres membres. Toutefois, il a reconnu que si un suspect surprenait le maître-chien et si le suspect faisait un geste agressif à l'endroit du maître-chien, il se pourrait fort bien que le maître-chien, qui aurait normalement dégainé son arme, tire sur le suspect.

L'avocat de la Commission a posé la même question au gendarme Aspinall. Celui-ci aurait adopté une approche assez différente de celle du sergent d'état-major Fawcett. Si son chien signalait qu'une personne se trouvait dans le compartiment de la toilette, le chien entrerait dans le compartiment à la poursuite du suspect, en passant sous la cloison au besoin. Le chien tenterait de tirer le suspect hors du compartiment en mordant le premier membre que le suspect présenterait au chien, qu'il s'agisse d'un bras ou d'une jambe. Le gendarme Aspinall, qui aurait dégainé son arme, aurait appuyé son chien en entrant dans le compartiment avec le chien. Le gendarme ne commanderait pas au chien de lâcher prise avant d'avoir maîtrisé le suspect. Selon l'expérience du gendarme Aspinall, le suspect abandonne habituellement la lutte une fois que le chien l'a mordu, mais il a vu des occasions où le suspect s'est battu avec le chien.

Dans le scénario évoqué par le gendarme Aspinall en réponse à la question hypothétique, il semble fort probable que le chien aurait mordu Shayne Hawkes. Le gendarme Aspinall aurait suivi le chien dans le compartiment, et si Shayne Hawkes avait bondi sur le gendarme au lieu de se livrer, le gendarme Aspinall aurait peut-être utilisé son arme pour se protéger et protéger son chien.

Quand on utilise un chien policier pour effectuer une recherche, il y a moins de chances que le maître-chien et les autres gendarmes soient surpris par un suspect caché, mais un suspect pourrait tout de même chercher à tirer parti d'une attaque surprise. Quand un chien policier dévoile la cachette d'un suspect, ce dernier peut se livrer (c'est souvent le cas), mais il peut aussi attaquer le chien et les membres. Les suspects ne pensent et n'agissent pas toujours de manière rationnelle dans de telles circonstances, particulièrement si leurs facultés mentales sont amoindries par de l'alcool ou des drogues.

Conclusion n° 3 :

La Commission conclut qu'aucune conclusion claire ne peut être tirée quant à l'hypothèse que si on avait fait appel à un chien policier

pour effectuer la recherche, on aurait nécessairement évité le coup de feu dirigé sur M. Hawkes.

(d) Pourrait-on améliorer les communications ?

Il est presque banal d'affirmer que l'on pourrait améliorer les communications. Il est toujours possible d'améliorer les communications. Si le caporal Magark et les autres membres de la Section du cambriolage avaient su que le gendarme Aspinall et son chien étaient de service et à quelques minutes de la Sutherland Bible Chapel, ils auraient peut-être décidé de faire appel au chien pour effectuer la recherche. Le gendarme Woodworth a témoigné que si un chien policier avait été disponible, il aurait préféré faire appel au chien. Selon le témoignage du gendarme Duffin, si un chien policier était arrivé avant le début de la recherche, il se serait senti obligé d'envisager l'utilisation ou non du chien dans la recherche. Avant que les membres n'entrent dans la chapelle, la caporal Magark avait demandé si un chien policier était de service.

On pourrait adopter des mesures, si ce n'est déjà fait, afin d'assurer que les membres d'un détachement soient mis au courant quand un chien policier est à leur disposition. On a signalé à la Commission que le nombre de chiens affectés au détachement de North Vancouver a été augmenté. Ainsi, il est plus probable qu'un chien policier et son maître seront de service 24 heures par jour à North Vancouver. Toutefois, il y aura probablement des périodes à North Vancouver et il y aura certainement des périodes dans d'autres détachements où aucun chien n'est disponible. Il pourrait être utile, dans le cadre des séances d'information du quart ou de la section, d'indiquer aux membres si un chien policier sera de service pendant le quart ou une partie du quart. Une autre façon d'améliorer les communications serait de veiller à ce que toute réponse à une demande au sujet de la disponibilité d'un chien policier soit également communiquée verbalement sur le système radio. Un jour peut-être, toutes les voitures de police et tous les agents seront munis d'ordinateurs leur permettant de déterminer si un chien policier est de service et s'il a été envoyé en appui à leur enquête; toutefois, en cette période marquée par les compressions financières, il est peu probable qu'une telle situation survienne dans un avenir rapproché.

6.1.2 Dégainer son arme pendant la recherche

Une introduction par effraction illégale venait de se produire. On venait d'arrêter deux suspects pendant qu'ils sortaient de la chapelle en emportant des biens apparemment volés. Les deux suspects étaient connus des membres en raison de leurs dossiers criminels. Un des suspects, Randy Wanek, avait la réputation d'être dangereux. Les membres ont confirmé que le véhicule apparemment utilisé par les suspects était volé. À la lumière de cette information, il était raisonnable de la part du caporal Magark et des autres membres de soupçonner que tout autre complice qui se cacherait dans la chapelle pouvait être armé et pourrait tenter d'éviter son arrestation en attaquant les membres.

Conclusion n° 4 :

Compte tenu de l'information dont disposaient le caporal Magark et les autres membres avant l'amorce de la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel, la Commission conclut que le caporal Magark et les autres membres ayant participé à la recherche n'ont pas utilisé une force excessive en dégainant leur arme et en adoptant la position de vigilance durant la recherche.

6.1.3 Tirer son arme en direction de Shayne Hawkes

Pour déterminer si le coup de feu dirigé vers Shayne Hawkes était une utilisation excessive de force, il faut examiner la preuve ayant trait aux principes de droit régissant l'utilisation de la force par les policiers.

Pendant qu'il fouillait la Sutherland Bible Chapel à la recherche d'autres suspects, le caporal Magark est entré dans la toilette des hommes. Selon son témoignage, il ne voyait personne dans cette pièce. Il a traversé la pièce et, à l'aide de son pied droit, a ouvert la porte du compartiment de toilette, le pied droit tombant à l'intérieur du compartiment. Selon son témoignage, lorsque son pied droit a touché le plancher, une personne qui était accroupie sur la toilette a bondi sur lui, les mains allongées devant lui. La personne qui a bondi sur le caporal Magark est Shayne Hawkes.

Shayne Hawkes n'a pas comparu pour témoigner à l'audience, bien qu'il savait que l'audience était en cours. J'ai statué que sa déclaration à un agent de la GRC, qui enquêtait sur les événements, était inadmissible pour les raisons exposées précédemment dans le présent rapport. Si Shayne Hawkes avait témoigné, le seul point de contradiction possible entre les témoignages de M. Hawkes et du caporal Magark aurait eu trait à la question suivante : Shayne Hawkes a-t-il bondi vers le caporal Magark quand ce dernier est entré dans le compartiment de toilette ou Shayne Hawkes est-il demeuré accroupi ou assis sur la toilette sans effectuer de geste menaçant envers le caporal Magark?

La Commission doit fonder ses conclusions uniquement sur la preuve admissible. La seule preuve directe présentée à la Commission relativement aux événements survenus dans le compartiment de toilette est le témoignage du caporal Magark qui a affirmé que Shayne Hawkes a bondi sur lui, les bras allongés. Dans sa déclaration écrite (pièce « J », à la page 8), le caporal Magark a affirmé :

> « (...)Je croyais qu'il avait probablement une arme, ou un outil d'effraction qui pourrait servir d'arme. J'ai aussi cru qu'il avait probablement une telle arme dans sa main au moment où il se jetait sur moi. » (traduction libre)

Le caporal Magark a réagi presque immédiatement en tirant un seul coup sur Shayne Hawkes avec son pistolet. Selon le témoignage du caporal Magark, après le coup de feu, Shayne Hawkes s'est affaissé sur la partie inférieure du corps du caporal Magark.

Une des questions centrales de la présente enquête est de déterminer si Shayne Hawkes a bondi sur le caporal Magark, tel que l'a affirmé le caporal Magark. La preuve circonstancielle corrobore le témoignage du caporal Magark. Cette preuve circonstancielle comprend la construction et les dimensions du compartiment de toilette, le témoignage du gendarme Marks et l'emplacement du sang sur le plancher de la toilette des hommes.

Les dimensions du compartiment et l'emplacement de la toilette à l'intérieur de ce compartiment sont importants. Le compartiment longe tout le mur qui est en face de la porte d'entrée à la toilette des hommes. Vue de la porte d'entrée à la toilette des hommes, la porte du compartiment se trouve à l'extrémité droite du compartiment. Quand une personne entre dans le compartiment, la toilette n'est pas droit devant (comme c'est souvent le cas dans les compartiments de toilette), mais à gauche, contre le mur, à l'autre extrémité du compartiment. Le compartiment de toilette a une longueur de 6,5 pieds le long du mur arrière et une profondeur de 2,5 pieds. La distance entre l'arrière du réservoir de chasse d'eau et l'avant de la cuvette est de 27 pouces. Lorsque la porte du compartiment est complètement ouverte, il y a au moins quatre pieds entre le devant de la cuvette et la porte du compartiment entièrement ouverte.

Selon le témoignage du gendarme Marks, qui est demeuré dans l'entrée qui menait à la toilette, après le coup de feu, le corps de Shayne Hawkes s'est affaissé sur le caporal Magark. Ce dernier a attrapé Shayne Hawkes et l'a tenu pour un bref moment en position debout à l'intérieur du compartiment, puis les deux sont tombés sur le plancher à l'extérieur du compartiment. Shayne Hawkes saignait abondamment de sa blessure à l'épaule. Les photographies (pièce « B ») l'indiquent clairement, particulièrement la photographie n° 16. Ce saignement a probablement commencé tout de suite après la pénétration de la balle. Tout le sang se trouvait à l'extérieur du compartiment de toilette où, selon les témoignages du caporal Magark et du gendarme Marks, Shayne Hawkes a abouti après être tombé dans les bras du caporal Magark.

Si Shayne Hawkes avait été tiré pendant qu'il était assis sur le réservoir de la toilette ou perché en position accroupie les pieds sur le siège de la toilette, il est peu probable que, après avoir été tiré, il serait tombé contre le caporal Hawkes qui se tenait à environ quatre pieds de lui dans l'entrée du compartiment et que Shaynes Hawkes tombe, selon le témoignage du gendarme Marks, en position debout. Si Shayne Hawkes avait subi le choc d'une balle pendant qu'il était assis ou debout sur la toilette, il est plus probable que Shayne Hawkes se serait écrasé d'un côté ou de l'autre de la toilette et il aurait versé du sang dans le compartiment de la toilette. Ceci ne s'est pas produit.

Conclusion n° 5 :

La Commission conclut que le caporal Magark a tiré son arme quand il a vu Shayne Hawkes bondir sur lui.

Il faut se reporter aux dispositions juridiques régissant l'utilisation de la force par les policiers pour déterminer si le caporal Magark a eu recours ou non à une force excessive. Selon l'article 25 du *Code criminel* :

> « 25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :
>
> b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
>
> est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin. »

L'utilisation de la force autorisée en vertu de l'article 25(1) est sujette au paragraphe (3), que l'on abordera plus loin.

Pour ce qui est de déterminer si le caporal Magark était « obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi », l'article 27 du *Code criminel* stipule que toute personne, y compris un policier, peut employer la force raisonnablement nécessaire :

> « a) pour empêcher la perpétration d'une infraction :
>
> (i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,
>
> (ii) (ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;
>
> b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa (a). »

Toutes les conditions préalables à l'utilisation de la force en vertu de l'article 27 ont été remplies lorsque Shayne Hawkes a bondi sur le caporal Magark. Le caporal Magark avait raison d'utiliser la force raisonnablement nécessaire pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat ou qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves. L'acte de Shayne Hawkes de bondir sur le caporal Magark, s'il frappe le caporal Magark, constituerait la perpétration d'une infraction, soit des voies de fait contre un agent de la paix, contrairement à l'article 270 du *Code criminel*. Il s'agit d'une infraction pour laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat. Il s'agit d'une infraction de nature à causer des blessures immédiates et graves au policier. Par conséquent, le caporal Magark avait raison d'utiliser la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration de cette infraction.

L'article 495 du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter une personne qui est en train de commettre un acte criminel ou qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, a commis un acte criminel. Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le caporal Magark est un agent de la paix. À la lumière de la preuve exposée dans la partie 5 du présent rapport, le caporal Magark avait des motifs raisonnables de croire qu'une introduction par effraction avait eu lieu à la Sutherland Bible Chapel. Je conclus que, quand le caporal Magark a trouvé une personne cachée dans le compartiment de toilette, une personne qui n'était pas autorisée à se trouver dans la chapelle, le caporal Magark avait des motifs raisonnables de croire que cette personne avait commis un acte criminel, soit une introduction par effraction en violation de l'article 348 du *Code criminel*. Par conséquent, le caporal Magark était autorisé à arrêter Shayne Hawkes. Conformément à l'article 25(1) du *Code criminel*, le caporal Magark avait raison d'utiliser la force raisonnablement nécessaire pour arrêter Shayne Hawkes relativement à ces deux infractions.

L'utilisation de la force autorisée en vertu de l'article 25(1) est sujette au paragraphe (3), qui stipule que :

> « (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves. »

Même si le caporal Magark a témoigné qu'il ne cherchait pas à causer la mort de son attaquant, il ne fait aucun doute qu'il avait l'intention de causer des lésions corporelles graves. Par conséquent, son utilisation de la force ne serait pas justifiée à moins qu'il ne croyait, pour des motifs raisonnables, que cette force était nécessaire afin de se protéger contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Dans l'arrêt *R. c. Bottrell* (1981), 22 C.R. (3e) 371 (C.A.C.-B.), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a interprété l'article 25 et exprimé son opinion quant à l'application appropriée de cet article. Il s'agit d'une cause où un policier était accusé de voies de fait causant des lésions corporelles pendant une arrestation. À la page 380, le juge d'appel Anderson, rédigeant le jugement de la Cour, a formulé plusieurs principes pour aider les juges de faits à bien appliquer l'article 25. Plusieurs de ces principes sont pertinents à la présente enquête.

Pour ce qui est de déterminer si un policier a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour se protéger, d'utiliser une force avec l'intention de causer des lésions corporelles, le juge Anderson a affirmé dans l'arrêt *R. c. Bottrell* (1981), 22 C.R. (3e) 371, à la page 380 (C.A.C.-B.) :

> « (6) Ce qui est important, c'est ce que l'agent de police croit étant donné toutes les circonstances. » (traduction libre)

Ce que croyait le caporal Magark est résumé dans la citation suivante, tirée de la page 10 de sa déclaration (pièce « J ») :

> « Je croyais que je risquais des lésions corporelles graves aux mains de M. Hawkes... Je croyais que, vu les circonstances, la force que j'utilisais était nécessaire pour me défendre. Si j'avais attendu pour déterminer si M. Hawkes avait effectivement un tournevis dans la main, et il en avait un, il aurait été trop tard. J'aurais bien pu subir une blessure sérieuse ou perdre le contrôle de mon arme. » (traduction libre)

Conclusion n° 6 :

La Commission conclut que le caporal Magark croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il était nécessaire de tirer son arme afin de se protéger contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Il faut examiner une autre question à la lumière des articles 25 et 27 du *Code criminel*, à savoir si le caporal Magark a utilisé une force supérieure à la force raisonnablement nécessaire. Relativement à cette question, le juge Anderson a affirmé dans l'arrêt *R. c. Bottrell* (1981), 22 C.R. (3e) 371, à la page 380 (C.A.C.-B.) :

> « (4) Pour déterminer si l'ampleur de la force employée par le policier était raisonnablement nécessaire, le jury doit tenir compte des circonstances telles qu'elles étaient au moment où la force a été employée. Il aurait fallu signaler au jury qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que la partie appelante puisse mesurer la force employée de manière précise. » (traduction libre)

Voici les circonstances telles qu'elles étaient au moment où le caporal Magark a tiré sur Shayne Hawkes :

- Randy Wanek avait été arrêté à l'extérieur de la chapelle. Le caporal Magark était au courant du dossier criminel de Randy Wanek, qui avait commis des délits violents et qui avait un comportement violent à l'égard des policiers.
- Dès que le caporal Magark a ouvert la porte du compartiment de toilette et est entré dans le compartiment, il a vu une personne, accroupie sur la toilette, se jeter sur lui.
- Selon le caporal Magark : « Je ne pouvais pas déterminer s'il [Hawkes] avait une arme... » (à la page 240 de la transcription, à partir de la ligne 13).
- Selon le caporal Magark : « Je croyais qu'il avait probablement une arme, ou un outil d'effraction qui pourrait servir d'arme. J'ai aussi cru qu'il avait probablement une telle arme dans sa main au moment où il se jetait sur moi. » (Pièce « J », page 8)(traduction libre)

- Le caporal Magark n'a disposé que d'une fraction de seconde pour décider de tirer ou non sur le suspect avant que celui-ci ne l'atteigne. Dans sa déclaration (Pièce « J », page 8), il a affirmé :

  « J'ai aussi cru qu'il avait probablement une telle arme dans sa main au moment où il se jetait sur moi. Je ne bénéficiais pas d'assez de temps pour vérifier si mon impression était exacte. Je craignais aussi que cette personne, avec ou sans une arme, puisse mettre la main sur mon arme et l'utiliser contre moi ou le gendarme Marks. » (traduction libre)

La question cruciale est de déterminer si la décharge par le caporal Magark de son arme à feu constituait l'utilisation d'une force supérieure à celle raisonnablement nécessaire, quand il n'avait pas effectivement vu d'arme dans les mains de son attaquant, même s'il croyait que son attaquant avait probablement une arme quelconque. Si Shayne Hawkes avait eu un fusil, un couteau, un tournevis ou une autre arme tranchante dans une de ses mains au moment où il a bondi sur le caporal Magark, je n'aurais aucun doute que ce dernier était justifié de tirer sur son attaquant. Si, effectivement, Shayne Hawkes avait eu un pistolet ou une arme tranchante dans une de ses mains au moment où il s'est jeté sur le caporal Magark, alors, même si le caporal Magark n'a pas vu l'arme, je crois que peu de gens auraient mis en doute le bien-fondé de l'action du caporal Magark, soit de tirer sur son attaquant. Toutefois, le caporal Magark n'a pas vu d'arme et Shayne Hawkes, effectivement, n'avait pas d'arme.

J'accepte que le caporal Magark, en voyant Shayne Hawkes bondir sur lui de manière imprévue dans la toilette, croyait que son attaquant avait une arme dans sa main. Compte tenu de toutes les circonstances, il s'agissait d'une hypothèse raisonnable. Il savait que Randy Wanek, qui avait été arrêté à l'extérieur de la chapelle, était dangereux et avait la réputation de porter des armes. Il faisait face à une attaque surprise d'un complice de Randy Wanek. Il serait inhabituel qu'une personne attaque un policier, qui a dégainé son arme et s'est mis en position de vigilance, à moins que l'attaquant soit aussi armé. Le caporal Magark ne disposait que d'une fraction de seconde pour déterminer s'il devait attendre et vérifier si l'attaquant avait effectivement une arme, ou s'il devait tirer son arme pour se protéger contre la mort ou des lésions corporelles graves. Il n'a pas eu le temps de réfléchir au scénario qui se présentait à lui, ni d'envisager d'autres plans d'action comportant l'utilisation d'une force moins importante. Il disposait de nombreuses solutions de rechange. Il aurait pu essayer d'éviter le bond de son attaquant, mais il faut garder à l'esprit qu'il avait pénétré au deux tiers dans l'espace restreint du compartiment de toilette, si bien qu'il disposait d'un espace de manœuvre très limité pour éviter son attaquant. Il aurait dû saisir son attaquant avec ses bras et le projeter par terre, où le gendarme Marks l'aurait aidé à maîtriser l'attaquant. Mais il faut garder à l'esprit que le caporal Magark avait les deux mains sur son pistolet. Se servir de ses bras ou de ses mains pour plaquer son attaquant, tout en tenant un pistolet dans une de ses mains, pourrait mener à la prise du pistolet par l'attaquant dans la lutte qui s'ensuit ou à la décharge accidentelle du pistolet, blessant soit le caporal Magark ou le gendarme Marks.

Si, immédiatement après que le caporal Magark et le gendarme Marks sont entrés dans la toilette des hommes, Shayne Hawkes avait signalé sa présence aux deux membres, indiqué qu'il se livrait et obéi aux instructions de ces membres, il n'aurait pas été tiré. Il a plutôt choisi de bondir sur le caporal Magark soit pour s'échapper, soit pour s'accaparer de l'arme du caporal Magark.

Conclusion n° 7 :

Compte tenu de l'affirmation du juge d'appel Anderson, dans l'arrêt *R. c. Bottrell* (1981), 22 C.R. (3e) 371, à la page 380 (C.A.C.-B.), à savoir que, dans de telles circonstances, « il ne fallait pas s'attendre à ce que [le policier] puisse mesurer la force employée de manière précise », la Commission ne peut pas conclure que le caporal Magark a utilisé une force supérieure à celle raisonnablement nécessaire, aux fins des articles 25 et 27 du *Code criminel*.

Conclusion n° 8 :

Compte tenu de toutes les circonstances entourant la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel, de la découverte inattendue de Shayne Hawkes dans la toilette des hommes, du geste de Shayne Hawkes qui a bondi sur le caporal Magark, et de la crainte du caporal Magark de lésions corporelles graves pour lui-même ou pour le gendarme Marks aux mains de Shayne Hawkes, la Commission conclut que le caporal Magark n'a pas eu recours à une force excessive en tirant sur Shayne Hawkes, tel qu'allégué dans la première plainte.

6.2 Les politiques de la GRC concernant le dégainage et la décharge des armes à feu

6.2.1 Types de politique

La GRC a plusieurs types de politique se rapportant au dégainage et à la décharge des armes à feu. L'inspecteur William C. Harrower, qui était officier adjoint responsable des services de police à contrat pour la Division « E » de 1990 à décembre 1992, a témoigné au sujet : des politiques en vigueur à l'époque où sont survenus les événements visés par les plaintes; des politiques actuelles; de l'élaboration des politiques de la GRC; et de l'effet des politiques de la GRC. Il y a quatre niveaux de mise en œuvre des politiques : la politique nationale (ou de la Direction nationale), la politique de la Division, la politique de la Sous-division, et la politique du détachement (ou de l'unité). La politique nationale (ou de la Direction nationale) a préséance sur les autres politiques.

6.2.2 Politiques en vigueur au moment où sont survenus les événements visés par les plaintes.

(a) Politiques concernant le dégainage et le braquage des armes à feu

Le bulletin de Division OM-239, intitulé « Draw And/Or Point Firearm » (Dégainer ou braquer une arme à feu), diffusé par la Direction des services de police à contrat de la Division « E » (Colombie-Britannique) du 22 octobre 1991, était en vigueur en Colombie-Britannique au moment où sont survenus les événements visés par les plaintes. On a présenté en preuve une copie de ce bulletin (pièce « F »). Selon les paragraphes 2.a et b de ce bulletin :

> « a. Le Code criminel autorise le braquage d'une arme à feu dans les situations où il existe une « excuse légitime ». Bien qu'il soit impossible de désigner les situations spécifiques où une telle excuse légitime existe, il faudrait se poser les questions suivantes avant de dégainer et/ou de braquer une arme à feu.
>
> 1. Est-ce que je me protège ou je protège autrui contre la mort ou des lésions corporelles graves?
>
> 2. Est-ce que j'empêche la fuite d'une personne qu'on est en train d'arrêter pour un délit criminel grave?
>
> 3. Est-ce que je suis en train de prévenir la commission d'un délit criminel grave?
>
> b. Faites toujours appel à votre bon sens et à votre jugement lorsque vous décidez de dégainer et/ou de braquez votre arme. » (traduction libre)

Lorsque le caporal Magark a dégainé son arme et l'a tenue en position de vigilance pour fouiller la chapelle, il se protégeait et il protégeait les officiers qui l'accompagnaient contre la mort ou des lésions corporelles graves que pourrait causer un suspect caché dans la chapelle qui, compte tenu de la réputation d'une des personnes arrêtées à l'extérieur de la chapelle, pouvait être armé et dangereux. Par conséquent, la condition du paragraphe a.1 était remplie.

Dans les circonstances qui existaient, la condition du sens commun était également remplie.

(b) Politiques concernant la décharge d'une arme à feu

La politique de la Direction nationale concernant la décharge d'une arme à feu en vigueur au moment où sont survenus les événements visés par les plaintes se trouve au Chapitre 3 du Manuel d'administration de la GRC, portant sur les « Fonctions ». Le paragraphe E.9.2, dans la rubrique « Usage d'armes à feu » prévoit que :

> « 2. Lorsque le membre fait usage d'une arme à feu quelconque et qu'il met en danger une personne ou cause des blessures ou la mort, il doit immédiatement en informer le C^dt^ divisionnaire par les voies régulières. »

On a admis en preuve (pièce « R ») une copie de cette politique, en date du 20 septembre 1984. Cette politique précisait l'action administrative que doivent prendre un membre qui a déchargé son arme et ses commandants, après que le membre a déchargé son arme à feu d'une façon qui a mis en danger, blesser ou causer la mort d'une personne. Aucune preuve n'a été soumise qui indiquerait que le caporal Magark n'a pas respecté cette politique.

Cette politique a fait l'objet d'une révision depuis la date des événements visés par les plaintes.

6.2.3 Politique actuelle concernant la décharge d'une arme à feu

La politique actuelle concernant la décharge d'une arme à feu est exposée dans le Manuel des opérations, Chapitre 1.2, intitulé « Armes à feu ». Le paragraphe 2.C. stipule que :

> « C. POLITIQUE
>
> C. 1. Le membre ne doit pas décharger son arme à feu sur une personne, sauf pour protéger une vie ou empêcher des blessures graves. »

Et le paragraphe G.2 stipule que :

> « G.2. MEMBRE
>
> G. 2. a. Ne pas faire feu sur une personne, sauf :
>
> 1. pour protéger une vie ou empêcher des blessures graves, ou
>
> 2. pour empêcher la fuite d'une personne qu'on arrête ou qu'on a arrêtée à cause de la perpétration d'une infraction criminelle grave, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la fuite de la personne causerait vraisemblablement la mort ou des blessures graves.

G. 2. b. Avant de faire usage d'une arme à feu, tel qu'il est indiqué s.-al. G.2.a.2, on doit remplir toutes les conditions suivantes :

1. on doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'identifier comme agent de la paix.

2. on doit sommer la personne de s'arrêter.

3. il n'y a pas pour le moment des moyens moins violents à sa disposition, p. ex. renfort policier immédiat, aide civile, etc.

4. son coup de feu ne blessera ni ne tuera vraisemblablement pas de passants. »

En vertu de la politique actuelle, lorsque la décharge d'une arme à feu cause la mort d'une personne, des lésions corporelles ou des dommages à une propriété, le membre ayant déchargé son arme est tenu de rendre compte des circonstances à son commandant. Le commandant est tenu d'aviser l'officier responsable de la sous-division qui, à son tour, a des obligations spécifiques, notamment celle de désigner un premier membre indépendant chargé d'enquêter sur la question. La politique contient aussi d'autres dispositions qui ne sont pas pertinentes à la présente enquête.

6.2.4 La politique actuelle est-elle adéquate ?

Le Code criminel établit les limites juridiques de l'utilisation légale de la force par un policier, y compris la décharge d'une arme à feu. Il faut élaborer soigneusement les politiques concernant l'utilisation de la force, de façon à respecter les dispositions du *Code criminel*. Néanmoins, dans une enquête comme la présente, il convient d'examiner, du point de vue de l'intérêt public, les politiques de la GRC concernant le dégainage et la décharge d'une arme à feu. La politique actuelle vient d'entrer en vigueur, il y a environ quatre mois. Je n'ai entendu aucun témoignage et reçu aucune soumission qui indiqueraient l'existence de lacunes dans la politique actuelle concernant la décharge d'une arme à feu. Cette politique guide les membres relativement aux circonstances où il pourrait être approprié de décharger son arme, et formule une série de questions que le policier devrait se poser avant de décharger son arme.

La nouvelle politique étant en place, le besoin le plus important à combler est l'entraînement et le recyclage des membres pour qu'ils mettent en application la politique et fassent preuve d'un jugement judicieux au moment de décider s'il est approprié ou non de dégainer et de décharger une arme à feu.

6.2.5 Entraînement et recyclage des membres relativement à la décharge d'une arme à feu

Le centre d'entraînement au maniement des armes à feu, à l'intérieur de la Division « Dépôt » à Regina, est doté d'un système d'entraînement interactif. Un des volets de ce système comporte divers scénarios vidéo interactifs, où les membres doivent exercer leur jugement avant de dégainer et de décharger leur arme à feu. Le système permet aux membres de perfectionner leurs aptitudes en matière de jugement, en bénéficiant des analyses et des critiques constructives d'un instructeur. Selon les témoignages présentés à la Commission, une installation similaire est prévue dans le centre d'entraînement à Coquitlam, en Colombie-Britannique. L'utilisation du système interactif d'entraînement au maniement des armes à feu devrait mener à un meilleur exercice du jugement pour ce qui est de déterminer s'il est approprié de dégainer et de décharger son arme à feu.

7. PLAINTE CONCERNANT L'UTILISATION D'UN PISTOLET SEMI-AUTOMATIQUE

7.1 Utilisation d'un pistolet semi-automatique par le caporal Magark

Lorsque le caporal Magark est entré dans la Sutherland Bible Chapel le 17 janvier 1992 à la recherche de suspects, il a dégainer son arme de poing. Il s'agissait d'une arme à feu semi-automatique Sig-Sauer de 9mm qui lui avait été attribuée pour l'exercice de ses fonctions au sein du Groupe d'intervention tactique (parfois appelé le GIT). Il ne participait pas à des opérations du Groupe d'intervention tactique la nuit du 16 au 17 janvier 1992.

7.2 Politique de la GRC concernant l'utilisation de pistolets semi-automatiques, en vigueur au moment des événements visés par les plaintes

Au moment où sont survenus les événements visés par les plaintes (les 16 et 17 janvier 1992), la politique de la GRC concernant l'utilisation de pistolets semi-automatiques de 9 mm était exposée dans la partie du Manuel des opérations de la GRC portant sur les « Opérations tactiques ». Il est prévu au paragraphe I.1.a que :

> « a. Il faut porter ou utiliser les armes à feu distribuées aux GIT UNIQUEMENT durant les opérations, activités, exercices ou entraînements des GIT ou des tireurs de précision. » (traduction libre)

On a présenté en preuve une copie de cette politique (pièce « C »). La politique stipulait que le pistolet semi-automatique de 9 mm distribué aux membres du Groupe d'intervention tactique ne devait pas être utilisé lorsque les membres étaient affectés aux services généraux.

La haute direction considérait que la conformité à cette politique était importante, tel que l'indique une note de service diffusée par le surintendant principal J. Sebastian, chef adjoint des opérations criminelles, Division « E », le 15 juillet 1991, au sujet de l'utilisation de pistolets semi-automatiques par les membres des Groupes d'intervention tactique (GIT) et des unités de maintien de l'ordre et de la sécurité (UMOS). On a présenté en preuve une copie de cette note de service (pièce « D »). La note de service débute avec l'affirmation suivante :

> « Il est devenu évident que des membres des GIT et/ou des UMOS affectés aux GIT portent leurs armes du GIT durant l'exercice de fonctions autres que celles des GIT. » (traduction libre)

L'auteur cite le paragraphe du Manuel des opérations cité ci-dessus, puis termine la note de service avec l'affirmation suivante :

> « Je m'attends à ce que cette politique soit rigoureusement respectée. » (traduction libre)

On a apparemment envoyé cette note de service aux officiers chargés de commander les Groupes d'intervention tactique. Il n'y avait aucune preuve qu'une copie de cette note de service ait été envoyée au caporal Magark ou qu'il ait vu cette note de service.

7.3 Le caporal Magark était au courant de la politique

L'avocat du caporal Magark a démontré, en soumettant un aveu de fait (pièce « A »), que le caporal Magark était au courant de la politique de la GRC concernant la restriction de l'usage des armes du GIT. Cet aveu de fait précise que :

> « En septembre 1990, des officiers supérieurs ont avisé le caporal Magark que la GRC avait une politique restreignant l'usage des armes du GIT aux opérations de la GIT et aux activités connexes. Plus tard, le caporal Magark a confirmé qu'il était au courant de la politique en paraphant une copie de la politique, jointe à l'onglet « C ». » (traduction libre)

L'onglet « C » renvoie à une pièce faisait partie d'un ensemble de documents que les avocats ont convenu d'admettre en preuve. L'onglet « C » contenait une copie de la politique citée ci-dessus, ainsi qu'une page couverture sur laquelle tous les membres du détachement de North Vancouver, y compris le caporal Magark, ont apposé leurs initiales pour indiquer qu'ils avaient lu la politique.

> **Conclusion n° 9 :**
>
> **La Commission conclut que le caporal Magark portait son arme du Groupe d'intervention tactique la nuit du 16 au 17 janvier 1992,**

pendant qu'il était affecté aux services généraux, contrairement à la politique de la GRC, telle qu'allégué dans la deuxième plainte (telle que modifiée).

7.4 Le port d'un pistolet semi-automatique - la justification du caporal Magark

En portant et en utilisant une arme semi-automatique Sig-Sauer de 9 mm la nuit du 16 au 17 janvier 1992, le caporal Magark enfreignait la politique mentionnée ci-dessus. Le caporal Magark a présenté plusieurs justifications de sa non-conformité à la politique. Premièrement, il croyait avoir reçu un entraînement nettement supérieur dans le maniement du pistolet semi-automatique de 9 mm que du revolver standard Smith & Wesson de calibre .38. Dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe d'intervention tactique, à titre d'instructeur auprès d'autres officiers, durant les exercices, et durant les essais mensuels pour renouveler son permis d'utilisation du pistolet semi-automatique, le caporal Magark a tiré annuellement entre 7 000 et 10 000 rondes avec le pistolet semi-automatique, comparativement à environ 1 000 rondes avec le revolver Smith & Wesson de calibre .38. Deuxièmement, il croyait que, en raison de son niveau élevé d'entraînement, d'expérience et d'habileté dans le maniement du pistolet semi-automatique de 9 mm, il était en mesure de l'utiliser de manière plus sécuritaire que le revolver Smith & Wesson de calibre .38, particulièrement dans les situations de stress. Troisièmement, du point de vue de sa propre sécurité et de la protection d'autrui, il croit que le pistolet semi-automatique est une arme nettement supérieure au revolver Smith & Wesson. Il justifie cette opinion en avançant les raisons suivantes : le pistolet semi-automatique contient plus de munitions, il est plus facile à recharger, et il y a moins de risques d'une décharge accidentelle.

Le caporal Magark a interprété la politique comme une ligne directrice qu'il pouvait ignorer s'il avait des motifs raisonnables. Il estimait que les motifs ci-dessus constituaient des motifs raisonnables d'ignorer la politique.

7.5 Révision de la politique par la Gendarmerie

L'inspecteur Harrower a témoigné que, en 1985, on avait doté les membres des Groupes d'intervention tactique de pistolets semi-automatiques Sig-Sauer de 9 mm et qu'on les avait entraîné au maniement de cette arme à feu. Il a témoigné que, dès que les membres des GIT et d'autres unités spécialisées se sont mis à utiliser cette arme, la direction de la Gendarmerie a commencé à recevoir des demandes visant à permettre à ces membres de porter et d'utiliser le pistolet semi-automatique dans le cadre des services généraux. En septembre 1990, le sous-commissaire Wilson (maintenant à la retraite) a demandé une révision de la politique. L'inspecteur Harrower a témoigné (à la page 369 de la transcription) que cette révision découlait en partie :

> « (...) des soumissions écrites présentées à la suite de l'incident ayant trait au caporal Magark à North Vancouver, à Glover — M. Glover. » (traduction libre)

Le 23 mars 1992, on a révisé la politique de manière à permettre aux membres des Groupes d'intervention tactique de porter leurs armes semi-automatiques dans le cadre de leurs fonctions générales. Nous citons la politique actuelle plus loin dans le présent rapport.

L'inspecteur Harrower a relevé, parmi les raisons qui ont motivé la révision de la politique, le fait que les membres ont un entraînement supérieur et une expérience plus grande dans le maniement du pistolet semi-automatique, comparativement au revolver standard Smith & Wesson de calibre .38. En raison du niveau supérieur d'entraînement et d'expérience, on pouvait s'attendre à un maniement plus sécuritaire de l'arme à feu.

L'examen qui a mené à la révision de la politique a apparemment entraîné un examen de l'adéquation aux services généraux de l'arme standard de la GRC, soit le Smith & Wesson de calibre .38, modèle 10, à canon de cinq pouces.

7.6 Conséquences de la contravention de la politique par le caporal Magark

Le caporal Magark utilisait un pistolet semi-automatique de 9 mm la nuit du 16 au 17 janvier 1992, dans le cadre de ses fonctions générales, contrairement à la politique de la GRC à cet égard :

> « Il faut porter ou utiliser les armes à feu distribuées aux GIT UNIQUEMENT durant les opérations, activités, exercices ou entraînements des GIT ou des tireurs de précision. » (traduction libre)

Le fait que le caporal Magark portait un pistolet semi-automatique la nuit du 16 au 17 janvier 1992 n'a eu aucune incidence sur les événements : si le caporal Magark avait porté un revolver standard Smith & Wesson de calibre .38, les événements se seraient déroulés de la même manière.

La contravention de la politique de la GRC concernant le port d'une arme semi-automatique constituait-elle une infraction au Code de conduite de la GRC? M^me^ Frost a soumis à la Commission une copie de la décision d'un comité d'arbitrage, établi conformément à la Partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, en date du 30 mars 1992. Le nom du membre visé par la décision a été supprimé, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, R.S.C. 1985, c. P-21. Dans cette affaire, on alléguait que le membre avait enfreint le Code de conduite de la GRC parce qu'il avait apparemment divulgué de l'information au sujet d'un accident de circulation à des experts d'assurance ou à d'autres personnes, en contravention à la politique de la GRC. Le comité d'arbitrage a soutenu qu'une contravention à la politique de la GRC n'est pas une infraction au Code de conduite de la GRC pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire contre le membre. Le comité d'arbitrage s'est reporté à la page couverture du Manuel des opérations de la GRC, en date du 1^er^ juin 1988, où le Commissaire de la GRC affirmait que chaque membre « est appelé à les interpréter de manière raisonnable et intelligente, dans les meilleurs intérêts de la GRC » (traduction libre). Le comité d'arbitrage a alors soutenu :

> « Tel qu'indiqué par le Commissaire, il faut que chaque membre interprète les politiques de manière raisonnable et intelligente. Ainsi, il faut percevoir ces politiques comme des lignes directrices. Si un membre néglige de se conformer à une politique d'une manière raisonnable et intelligente, il se peut que cela reflète un rendement inadéquat et la nécessité d'encadrer, d'aider ou de superviser le membre. Toutefois, cela ne relève pas du Code de conduite, à moins que le membre n'ait contrevenu à un ordre spécifique, clair et obligatoire. » (traduction libre)

Par conséquent, le comité d'arbitrage a rejeté les plaintes contre le membre alléguant une infraction au Code de conduite. M^me^ Frost, M. Ball et l'avocat de la Commission ont tous convenu qu'une contravention d'une politique de la Gendarmerie ne constituait pas une infraction au Code de conduite de la GRC.

J'ai demandé à M^me^ Frost, à titre d'avocate de l'officier compétent, si le Commissaire aurait pu lancer un ordre permanent interdisant aux membres des GIT d'utiliser leurs pistolets semi-automatiques dans le cadre de leurs fonctions générales. Elle a répondu que le Commissaire avait le pouvoir de lancer un Ordre permanent du Commissaire, mais a signalé que le Commissaire ne l'avait pas fait.

Si le Commissaire avait lancé un Ordre permanent du Commissaire interdisant aux membres des GIT d'utiliser leurs pistolets semi-automatiques dans le cadre de leurs fonctions générales, il faudrait peut-être tenir compte de considérations différentes dans l'examen de l'utilisation d'un pistolet semi-automatique par le caporal Magark la nuit du 16 au 17 janvier 1992. De même, si un officier supérieur avait donné un ordre spécifique au caporal Magark, lui interdisant d'utiliser une arme semi-automatique dans le cadre de ses fonctions générales, il faudrait peut-être tenir compte d'autres considérations dans l'examen de la conduite du caporal Magark. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces possibilités ne s'est produite. Porter la contravention d'une politique à l'attention d'un membre et conseiller ce dernier à se conformer à cette politique ne constituent pas un « ordre direct » dont l'inobservation équivaudrait à une infraction disciplinaire.

Conclusion n° 10 :

La Commission conclut que la contravention par le caporal Magark d'une politique de la GRC (en portant un pistolet semi-automatique dans le cadre de ses fonctions générales la nuit du 16 au 17 janvier 1992) n'était pas une conduite dans le cadre de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui justifie une recommandation formulée par la Commission des plaintes du public contre la GRC. Cette conclusion est formulée sans préjudice à tout examen du rendement ou mesure corrective que la Gendarmerie pourrait mettre en œuvre relativement à la contravention de la politique par le caporal Magark.

7.7 Politique actuelle de la Gendarmerie

La politique actuelle de la GRC est exposée dans le Manuel d'administration de la GRC, « Fonctions », au Chapitre 1.3 :

> « a. Généralités
>
> 1. À compter du 1992-04-01, seuls les membres des Groupes d'intervention tactique (GIT) seront autorisés à porter leurs pistolets de 9 mm durant l'exercice de leurs fonctions régulières.
>
> 2. Les maîtres-chien affectés spécifiquement aux GIT seront également autorisés à porter leur pistolet de 9 mm.
>
> Remarque: L'utilisation du pistolet de 9 mm par tous les maîtres-chien fait l'objet d'un examen distinct dans le cadre de l'étude sur le pistolet de 9 mm.
>
> 3. Tous les membres qui sont retirés du GIT ou qui quittent le GIT suivront un entraînement de recyclage sur le maniement du revolver spécial S&W de calibre .38, et rendront leurs pistolets de 9 mm. » (traduction libre)

Une copie de cette politique a été admise en preuve (pièce « T »).

7.8 L'intérêt public et l'utilisation de pistolets semi-automatiques par les membres affectés aux services généraux

C'est en raison de l'intérêt public que l'audience sur les plaintes déposées contre le caporal Magark a été convoquée. Un des aspects de l'intérêt public était de déterminer s'il y avait des motifs de restreindre l'utilisation des armes semi-automatiques par les membres de la GRC affectés aux services généraux.

Le présent rapport ne vise pas à formuler des recommandations, du point de vue d'un agent de la paix ou d'un administrateur de la police, concernant le type d'arme de poing qui convient le mieux aux membres affectés aux services généraux. La direction de la Gendarmerie doit tenir compte de nombreux facteurs avant de choisir le type d'arme qui sera distribué aux membres des services généraux. Néanmoins, quand une force policière envisage l'adoption d'un nouveau type d'arme, il y a souvent des préoccupations au sein du public au sujet des effets de l'adoption d'une nouvelle arme sur la sécurité de la population en général. Le présent rapport tâchera uniquement de relever les facteurs, s'il y en a, du point de vue de l'intérêt public, qu'il faudrait inclure parmi les facteurs restrictifs dans tout processus décisionnel visant à déterminer s'il faut doter les membres affectés aux services généraux de pistolets semi-automatiques.

On a soumis en preuve deux rapports récents qui comparent les caractéristiques du revolver Smith & Wesson de calibre .38 et des pistolets semi-automatiques. Un rapport, intitulé « Firearms and Ammunition » (Armes à feu et munitions), en date de septembre 1992, a été préparé par le Comité des armes à feu et des munitions du Service de la police de Vancouver. Ce rapport compte 52 pages et des annexes. L'autre document est un rapport de 1993 sur les armes utilisées par la Police provinciale de l'Ontario, suivi de certains ordres, préparé par la Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail de l'Ontario, conformément à la *Loi ontarienne sur la santé et la sécurité au travail*. La Commission a examiné ces rapports uniquement du point de vue des aspects de l'intérêt public qu'il faudrait relever et dont il faudrait tenir compte dans toute décision de doter ou non les membres des services généraux de pistolets semi-automatiques.

L'inspecteur Harrower a également témoigné sur les raisons qui ont motivé l'attribution de pistolets semi-automatiques aux membres des Groupes d'intervention tactique. Il a témoigné que la raison générale était que les membres des GIT avaient besoin d'une arme techniquement supérieure au Smith & Wesson de calibre .38, pour être en mesure de faire face aux situations dangereuses auxquelles s'exposent les membres des GIT. Ces situations dangereuses comprennent l'affrontement de criminels ayant des armes plus sophistiquées que le revolver Smith & Wesson de calibre .38. On estime que le pistolet semi-automatique de 9 mm est une arme supérieure pour plusieurs raisons, notamment sa plus grande capacité de chargement, qui permet à un membre de tirer un plus grand nombre de rondes sans recharger. De plus, le membre peut recharger son arme plus rapidement, sans quitter des yeux sa cible et d'une seule main, au besoin.

Il n'y a rien dans les rapports mentionnés ci-dessus ou dans le témoignage de l'inspecteur Harrower qui indiquerait qu'un pistolet semi-automatique est plus dangereux pour le public que le revolver standard Smith & Wesson de calibre .38, présentement utilisé par les membres de la GRC affectés aux services généraux. Au contraire, ces rapports suggèrent que le pistolet semi-automatique pourrait s'avérer une arme plus sécuritaire du point de vue du public, étant donné qu'il est moins probable que le pistolet semi-automatique soit déchargé accidentellement. Les rapports signalent des cas où un revolver Smith & Wesson de calibre .38 a été armé accidentellement parce que le marteau s'est accroché sur une pièce de vêtement ou autre chose. Quand un revolver est armé, il faut beaucoup moins de pression sur la détente, même une pression accidentelle, pour le décharger.

Le fait que le caporal Magark portait une arme semi-automatique la nuit du 16 au 17 janvier 1992, la nuit où Shayne Hawkes a été tiré, n'a aucune importance sur ce qui est de déterminer s'il y a des facteurs restrictifs dont il faudrait tenir compte, du point de vue de l'intérêt public, en décidant de doter ou non les membres de la GRC affectés aux services généraux de pistolets semi-automatiques. Shayne Hawkes aurait été tiré que le caporal Magark ait porté un pistolet semi-automatique ou un revolver Smith & Wesson de calibre .38.

Conclusion n° 11 :

À la lumière de la preuve présentée à la Commission et des soumissions des avocats, la Commission n'a relevé aucun facteur qui, du point de vue de l'intérêt public, devrait servir de facteur restrictif dont il faudrait tenir compte dans toute décision de doter ou non les agents de la GRC affectés aux services généraux de pistolets semi-automatiques.

8. LOUANGES

Dans des rapports antérieurs, la Commission des plaintes du public contre la GRC a formulé des recommandations au sujet des politiques et des programmes de la Gendarmerie. Lorsque la Commission relève des modifications aux politiques et programmes en réponse aux recommandations formulées par la Commission, il convient de reconnaître ces modifications et de féliciter la Gendarmerie. En reconnaissant ces améliorations, les plaignants et le public seront assurés que la GRC est attentive aux recommandations de la Commission. Durant la présente audience, j'ai remarqué deux améliorations du genre. La première concerne l'entraînement interne ayant trait à l'utilisation de la force. La seconde concerne la conservation de transmissions radio se rapportant à une plainte.

8.1 Entraînement interne et renouvellement de la qualification permettant l'utilisation de certains types de force

Dans le rapport de la Commission des plaintes du public contre la GRC relativement aux plaintes de Michael et Stephen Cooper, une des recommandations formulées concernait l'élaboration et la prestation de programmes d'entraînement en cours d'emploi sur les diverses techniques liées à l'utilisation de la force.

Durant son témoignage à la présente audience, l'inspecteur Harrower a mentionné un nouveau programme qui s'amorcera à la Division « E » en 1994; ce programme obligera les membres à renouveler la qualification qui leur permet d'utiliser certains types de force. On met apparemment la dernière main à ce programme, mais j'ai reçu des copies d'une proposition avancée par l'inspecteur Harrower, en date du 14 juin 1993, et d'une note de service du Commissaire adjoint F.G. Palmer, en date du 1er novembre 1993, dans laquelle ce dernier demande à la Direction de l'administration et du personnel de traiter les propositions de l'inspecteur Harrower dans les plus brefs délais de façon à adopter « un processus annuel et coordonné de renouvellement de la qualification permettant de recourir à la force, en 1994 » (traduction libre). La proposition de l'inspecteur Harrower prévoit, entre autres :

> « Je crois que l'entraînement interne à l'utilisation de la force devrait être intégré au processus annuel de renouvellement de la qualification pour les armes à feu. Ainsi, un membre qui participe au renouvellement de sa qualification pour les armes à feu :

a) assisterait à un bref exposé de recyclage (vidéo ou document) sur les autorisations légales et les questions de politique liées à l'utilisation de la force;
b) regarderait un bref film-vidéo (10 minutes) sur la technique d'étranglement par la région carotidienne;
c) regarderait un bref film-vidéo ou suivrait un cours sur l'utilisation de la matraque;
d) regarderait un bref film-vidéo ou suivrait un cours sur l'utilisation du gaz poivré;
e) renouvellerait sa qualification pour son arme de poing et le fusil. » (traduction libre)

Dans son témoignage et dans sa proposition, l'inspecteur Harrower a aussi évoqué l'acquisition d'un système d'entraînement au maniement des armes à feu qui serait installé au centre d'entraînement de la GRC à Coquitlam.

Je félicite la Gendarmerie d'avoir mis sur pied ces installations et d'avoir adopté ces programmes.

8.2 Conservation des enregistrements des communications radio

Dans son rapport sur la plainte de Caroline Halliday, la Commission a recommandé que, au dépôt d'une plainte, la Gendarmerie conserve un enregistrement des communications radio des membres ayant participé aux événements visés par la plainte et que cet enregistrement soit mis à la disposition de la Commission, à titre de preuve. Dans la présente cause, la transcription des communications radio liées aux événements s'est avérée une source d'information précieuse. Je félicite la Gendarmerie d'avoir conservé un enregistrement de ces communications radio.

9. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que le caporal Magark ne savait pas et n'aurait pas dû savoir qu'un chien policier était de service au sein du détachement de North Vancouver et disponible au moment où la recherche de la Sutherland Bible Chapel s'est amorcée. Il était raisonnable de la part du caporal Magark de conclure qu'aucun chien policier n'était de service à North Vancouver quand il n'a obtenu aucune réponse à sa question au sujet de la disponibilité d'un chien policier.

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que la décision du caporal Magark d'amorcer la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel la nuit du 17 janvier 1992 sans attendre l'aide

d'un chien policier n'était pas une décision déraisonnable compte tenu de l'information dont disposait le caporal Magark au moment où la recherche a commencé.

Conclusion n° 3 :

La Commission conclut qu'aucune conclusion claire ne peut être tirée quant à l'hypothèse que si on avait fait appel à un chien policier pour effectuer la recherche, on aurait nécessairement évité le coup de feu dirigé sur M. Hawkes.

Conclusion n° 4 :

Compte tenu de l'information dont disposaient le caporal Magark et les autres membres avant l'amorce de la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel, la Commission conclut que le caporal Magark et les autres membres ayant participé à la recherche n'ont pas utilisé une force excessive en dégainant leur arme et en adoptant la position de vigilance durant la recherche.

Conclusion n° 5 :

La Commission conclut que le caporal Magark a tiré son arme quand il a vu Shayne Hawkes bondir sur lui.

Conclusion n° 6 :

La Commission conclut que le caporal Magark croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il était nécessaire de tirer son arme afin de se protéger contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Conclusion n° 7 :

Compte tenu de l'affirmation du juge d'appel Anderson, dans l'arrêt *R. c. Bottrell* (1981), 22 C.R. (3e) 371, à la page 380 (C.A.C.-B.), à savoir que, dans de telles circonstances, « il ne fallait pas s'attendre à ce que [le policier] puisse mesurer la force employée de manière précise », la Commission ne peut pas conclure que le caporal Magark a utilisé une force supérieure à celle raisonnablement nécessaire, aux fins des articles 25 et 27 du Code criminel.

Conclusion n° 8 :

Compte tenu de toutes les circonstances entourant la recherche à l'intérieur de la Sutherland Bible Chapel, de la découverte inattendue de Shayne Hawkes dans la toilette des hommes, du geste de Shayne Hawkes qui a bondi sur le caporal Magark, et de la crainte du caporal Magark de lésions corporelles graves pour lui-même ou pour le gendarme Marks aux mains de Shayne Hawkes, la Commission conclut que le caporal Magark n'a pas eu recours à une force excessive en tirant sur Shayne Hawkes, tel qu'allégué dans la première plainte.

Conclusion n° 9 :

La Commission conclut que le caporal Magark portait son arme du Groupe d'intervention tactique la nuit du 16 au 17 janvier 1992, pendant qu'il était affecté aux services généraux, contrairement à la politique de la GRC, telle qu'allégué dans la deuxième plainte (telle que modifiée).

Conclusion n° 10 :

La Commission conclut que la contravention par le caporal Magark d'une politique de la GRC (en portant un pistolet semi-automatique dans le cadre de ses fonctions générales la nuit du 16 au 17 janvier 1992) n'était pas une conduite dans le cadre de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui justifie une recommandation formulée par la Commission des plaintes du public contre la GRC. Cette conclusion est formulée sans préjudice à tout examen du rendement ou mesure corrective que la Gendarmerie pourrait mettre en œuvre relativement à la contravention de la politique par le caporal Magark.

Conclusion n° 11 :

À la lumière de la preuve présentée à la Commission et des soumissions des avocats, la Commission n'a relevé aucun facteur qui, du point de vue de l'intérêt public, devrait servir de facteur restrictif dont il faudrait tenir compte dans toute décision de doter ou non les agents de la GRC affectés aux services généraux de pistolets semi-automatiques.

ANNEXE 2

16 mars 1994

Jean-Pierre Beaulne, c.r.
Président
Commission des plaintes du public contre la GRC
B.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Monsieur,

J'accuse réception du rapport intérimaire en date du 7 février 1994, n^{os} de dossier 2000-PCC-92235 et 92G-4769, et des pièces connexes ayant trait aux plaintes déposées par M. Cameron Ward.

J'ai examiné les conclusions et je transmets le présent avis conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

J'accepte vos conclusions. J'aimerais remercier M. Lyman R. Robinson, c.r., le membre que vous avez désigné à titre de Président de l'audience, pour son examen approfondi et exhaustif des plaintes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

N.D. Inkster